



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-12-005

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Yllie

- 39-2020-12-14-004 - Décision GPMS n° 2020-17 Délégation de signature G. DURAND (3 pages) Page 4
- 39-2020-12-14-003 - Décision GPMS n° 2020-82 Délégation signature L. GUICHARD (4 pages) Page 8

DDCSPP 39

- 39-2020-12-11-008 - 30 2020 0232 CSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUCHENE Camisse (2 pages) Page 13
- 39-2020-12-18-003 - Arrêté n° 2020-39 0217 CSPP, portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (2 pages) Page 16
- 39-2020-12-18-004 - Arrêté n°2020 39 0218 CSPP, portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 19
- 39-2020-12-18-005 - Arrêté n°2020 39 0227 CSPP, portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 22
- 39-2020-12-18-006 - Arrêté n°2020 39 0228 CSPP, portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (2 pages) Page 25
- 39-2020-12-11-007 - Arrêté n°30 2020 0231 CSPP portant organisation des campagnes de prophylaxies ovine, caprine et porcine 2021 dans le département du Jura (4 pages) Page 28
- 39-2020-12-08-001 - Arrêté n°39 2020 0198 CSPP, modifiant la composition départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le Jura pour la période 2017-2021 (4 pages) Page 33

DDFIP 39

- 39-2020-12-18-001 - ARR.changt_Horaires_1.1.21 (2 pages) Page 38
- 39-2020-10-01-008 - DS_PRS_1.10.20 (2 pages) Page 41

Préfecture du Jura

- 39-2020-12-14-001 - AP du 14/12/2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral (2 pages) Page 44
- 39-2020-12-16-013 - AP du 16 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Marbrerie Gauthier à Mièges (2 pages) Page 47
- 39-2020-12-16-014 - AP du 16/12/2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Funecap Est crématorium de Dole du Jura (2 pages) Page 50
- 39-2020-12-18-002 - AP du 18 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Guillemin à Mignovillard (2 pages) Page 53
- 39-2020-12-11-006 - Arrêté portant composition du jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste nordique (BNPSN) du premier degré - Session du 18 décembre 2020 – PREMANON (2 pages) Page 56
- 39-2020-12-07-003 - arrêté portant subdélégation de signature de M. ASTEGIANO directeur départemental de la sécurité publique du Jura (9 pages) Page 59

39-2020-12-16-001 - Arrêté préfectoral de composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Champagnole (CDAC). (2 pages)	Page 69
39-2020-12-16-002 - MACD bronze Christophe BRUEY (1 page)	Page 72
39-2020-12-16-012 - MACD Christophe BRUEY (1 page)	Page 74
39-2020-12-16-009 - MACD Corentin BULLY (1 page)	Page 76
39-2020-12-16-011 - MACD Jean-Michel BLATEYRON (1 page)	Page 78

UT DREAL 39

39-2020-12-02-006 - AP 2020 55 DREAL APAUTO EDILIANS CHAMP PANIS (50 pages)	Page 80
39-2020-12-07-005 - APC 2020 56 DREAL ISDI FESCHAUX PAC 2020 (4 pages)	Page 131
39-2020-12-07-004 - APC 2020 57 DREAL levee GF carrière les Molunes (2 pages)	Page 136

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2020-12-14-004

Décision GPMS n° 2020-17 Délégation de signature G.
DURAND



DECISION N°2020-17

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GHISLAIN DURAND,

ADJOINT AU DIRECTEUR DU GPMS DOUBS-JURA, DIRECTEUR DELEGUE DU CHS

SAINT-YLIE JURA, DIRECTEUR CHARGE DE L'EHPAD DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-17 et D315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1^{er} février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'Etablissement Public Educatif et Social (ETAPES) de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Ghislain DURAND en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

DECIDE pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura

Article 1^{er} : Situation d'absence ou empêchement du Directeur du GPMS Doubs-Jura

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, une délégation de signature est donnée à Monsieur Ghislain DURAND, en sa qualité d'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune (centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, EHPAD de Malange et EHPAD de Mamirolle).

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés sauf :
 - o s'il s'agit de conventions intervenant entre le CHS Saint-Yllie Jura et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire ;
 - o s'il s'agit de conventions concernant le fonctionnement courant et les activités de l'EHPAD du CHS Saint-Yllie Jura ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique;
- Les stagiairisations et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Monsieur Ghislain DURAND pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

DECIDE pour le CHS Saint-Yllie Jura

Article 2 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Ghislain DURAND, en sa qualité de Directeur délégué du CHS Saint-Yllie Jura, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Yllie Jura. Cette délégation exclut les mêmes matières que celles mentionnées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Direction déléguée

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ghislain DURAND, en sa qualité de Directeur délégué du CHS Saint-Yllie Jura, à effet de signer :

- Les courriers, notes et documents en lien avec la mise en œuvre du projet d'établissement,
- Les ordres de mission et les frais de déplacement, à l'exception de ceux concernant les personnels de direction,
- Les tableaux d'astreintes et de gardes du personnel médical,
- Les tableaux de service du personnel médical.

Article 4 : EHPAD

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ghislain DURAND, en sa qualité de Directeur chargé de l'EHPAD du CHS Saint-Yllie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents et actes administratifs courants liés à la direction de l'EHPAD, notamment :
 - ✓ Les notes de service et d'information,
 - ✓ Les contrats de séjour,
 - ✓ Les admissions et les sorties.
- Les admissions à l'aide sociale et les bulletins de situation ou attestation de présence pour l'EHPAD.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.otapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ango
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Article 5 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ghislain DURAND, Directeur adjoint, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Dispositions générales

Article 6 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace les décisions n° 2019-43 du 2 septembre 2019 et n°2019-46 du 1^{er} octobre 2019. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 7 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Yllie Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Mamirolle et de l'EHPAD de Malange ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressé. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 14 décembre 2020

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD



SPECIMEN DE SIGNATURE
Ghislain DURAND

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2020-12-14-003

Décision GPMS n° 2020-82 Délégation signature L.
GUICHARD



DECISION n°2020-82

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LYDIE GUICHARD,

ATTACHEE D'ADMINISTRATION A LA DIRECTION DU PERSONNEL

ET DES RELATIONS SOCIALES (DPRS) ET DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

(DAM) DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie-Jura, le Centre Hospitalier de Novillars, ETAPES à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD Alexis Marquiset à Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu le décret n°2007-1187 du 3 août 2007 portant statut particulier des attachés d'administration de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la convention créant une direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le Centre Hospitalier de Novillars, ETAPES à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle à compter du 1^{er} février 2019, direction commune dénommée Groupement Psychiatrie et Médico-Social Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de **Monsieur Florent FOUCARD** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle, à compter du 1 avril 2019.
- Vu la décision n° 2019000512 du 05 juin 2019 nommant **Madame Lydie GUICHARD** en qualité d'Attachée d'Administration au CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur,

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à **Madame Lydie GUICHARD**, Attachée d'Administration à la Direction du Personnel et des Relations sociales, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- ✓ les certificats administratifs et les copies pour ampliation des décisions concernant la gestion du personnel non médical ;
- ✓ les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;
- ✓ les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- ✓ les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,
- ✓ les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations Sociales ;
- ✓ les documents de transmission des actes existants.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Lydie GUICHARD, Attachée d'Administration chargée des Affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- ✓ les documents et correspondances courants suivants :
 - * les courriers n'engageant pas la stratégie de l'établissement,
 - * les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés, état de frais de déplacements, ordres de missions, conventions de formation médicale continue, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnels médicaux ;
 - * les décisions individuelles et conventions concernant les internes,
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des affaires médicales, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - * les décisions individuelles et contrats.

Article 3 : Délégation est donnée en l'absence ou empêchement de Madame Géraldine DUCROCCQ, Directrice-adjointe, à Madame Lydie GUICHARD, Attachée d'Administration à la Direction du Personnel et des Relations sociales et chargée des Affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- ✓ Les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel médical, aux cadres de direction, directeurs des soins, cadres supérieurs de santé, ingénieurs et attachés d'administration :
 - 1 les actes administratifs relatifs à l'évolution de la carrière des agents titulaires après aval du Directeur ;
 - 2 les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la Promotion Professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;
 - 3 les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
 - 4 les contrats d'apprentissage ;
 - 5 les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH ;
 - 6 les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations Sociales ;

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- 7 les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux ;
- 8 les évaluations et notations de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique ;
- 9 les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues) ;
- 10 les contrats d'allocation d'étude ;
- 11 les contrats de travail ;
- 12 les documents relatifs aux diverses mesures de protection sociale des agents.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lydie GUICHARD**, Attachée d'Administration chargée des Affaires médicales, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Dispositions générales

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2019-11 du 14 janvier 2019 et n°2019-18 du 14 janvier 2019. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Yllie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Fait à DOLE, le 14 Décembre 2020,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Lydie GUICHARD

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

DDCSPP 39

39-2020-12-11-008

30 2020 0232 CSPP attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame DUCHENE Camisse

Arrêté n° 39 2020 0232 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUCHÊNE Camille

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame DUCHÊNE Camille née le 19 janvier 1995 et domiciliée professionnellement à Les Prés de la Rixouse 39150 CHATEAU DES PRÉS ;

Considérant que Madame DUCHÊNE Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DUCHÊNE Camille, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Les Prés de la Rixouse 39150 CHATEAU DES PRÉS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame DUCHÊNE Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DUCHÊNE Camille pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 11 décembre 2020



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental.
Par délégation : le chef de service
protection animale et environnementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke crossing it near the end.

Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2020-12-18-003

Arrêté n° 2020-39 0217 CSPP, portant reconnaissance du
tronc commun d'agrément d'une association



**PRÉFET
DU JURA**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**
JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE

**Arrêté n° 2020-39-0217-CSPP
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

Le Préfet du Jura,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur David PHILOT préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2020-08-24-043 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association.

ARRÊTE

Article 1er : L'Association PROD'IJ dont le siège social est situé à 135 place du Maréchal Juin, 39000 Lons le Saunier, n° RNA 392004324 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

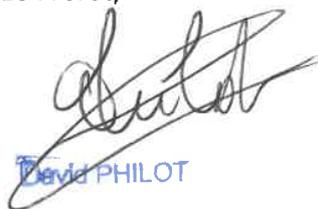
Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait à Lons le Saunier, le

18 DEC. 2020

Le Préfet,



David PHILOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Jura
8 rue de la Préfecture 39
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif Besançon,
30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

DDCSPP 39

39-2020-12-18-004

Arrêté n°2020 39 0218 CSPP, portant agrément
d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Arrêté n°2020-39-0218-CSPP

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

Le Préfet du Jura,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur David PHILOT préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-39-0217-CSPP portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PROD'IJ ;

Vu l'arrêté n°39-2020-08-24-043 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
39J 01 2020	Association PROD'IJ 39000 392004324

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait à Lons le Saunier, le

18 DEC. 2020

Le Préfet,



David PHILLOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Jura
8 rue de la Préfecture 39
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif Besançon,
30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

DDCSPP 39

39-2020-12-18-005

Arrêté n°2020 39 0227 CSPP, portant agrément
d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Arrêté n°2020-39-0227-CSPP

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

Le Préfet du Jura,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur David PHILOT préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2020-08-24-043 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-39-0226-CSPP portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PEUPLES SOLIDAIRES JURA ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
39J 02 2020	Association PEUPLES SOLIDAIRES JURA 39000 N° W392003576

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait à Lons le Saunier, le

18 DEC. 2020

Le Préfet,



David PHILOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- › un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Jura
8 rue de la Préfecture 39
- › un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- › un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif Besançon,
30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

DDCSPP 39

39-2020-12-18-006

Arrêté n°2020 39 0228 CSPP, portant reconnaissance du
tronc commun d'agrément d'une association



**PRÉFET
DU JURA**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE**

**Arrêté n° 2020-39-0226-CSPP
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

Le Préfet du Jura,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur David PHILOT préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2020-08-24-043 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association.

ARRÊTE

Article 1er : L'Association PEUPLES SOLIDAIRES JURA dont le siège social est situé au Centre Social René FREIT, 2 rue de Pavigny, 39000 Lons le Saunier, n° RNA W392003576 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait à Lons le Saunier, le

18 DEC. 2020

Le Préfet,



David PHILOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Jura
8 rue de la Préfecture 39
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif Besançon,
30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

DDCSPP 39

39-2020-12-11-007

Arrêté n°30 2020 0231 CSPP portant organisation des
campagnes de prophylaxies ovine, caprine et porcine 2021
dans le département du Jura

Arrêté n° 39 2020 0231 CSPP

**PORTANT ORGANISATION DES CAMPAGNES DE PROPHYLAXIES
OVINE, CAPRINE ET PORCINE 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

Le Préfet du Jura,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu la convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura, passée le 5 novembre 2020 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

arrête :

1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : champ d'application

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxies collectives des maladies des ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2021.

Article 2 : période et tarifs

Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 octobre 2021.

Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée.

Article 3 : définitions

Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Article 4 : obligations du détenteur des animaux ou de son représentant

Le détenteur des animaux ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE CHEZ LES OVINS ET CAPRINS

Article 5 : interdiction de vaccination

La vaccination antibrucellique des ovins et des caprins est interdite.

Article 6 : animaux à prélever

Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche sérologique de brucellose l'ensemble des animaux suivants appartenant à un troupeau ovin, caprin ou mixte dont le numéro EDE est compris entre 39 402 001 et 39 518 999 inclus, ou appartenant à un troupeau au sein duquel n'ont pas été réalisés les prélèvements prescrits au cours de la campagne de prophylaxie 2020 :

- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25% des femelles âgées de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 animaux (ou toutes les femelles de plus de 6 mois si l'élevage en compte moins de 50) ;
- tous les ovins et caprins introduits dans le troupeau depuis le contrôle précédent.

3 – DÉPISTAGE DE LA MALADIE D'AUJESZKY CHEZ LES PORCINS

Article 7 : animaux à prélever

Au sein de chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques en plein air ou des sangliers en plein air, doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;
- dans les sites post-seveurs et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 11 décembre 2020



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental

Érick KEROURIO

ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarifs HT
2020/2021 COMMENTAIRES

DISPO- SITIONS COMMUNES				
	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,45 €	<i>Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique</i>	
	En cas de défaut manifeste de contenton des animaux	87,02 €	<i>Conformément à l'article 2</i>	
	2. Fourniture des consommables	sans objet	<i>Inclus dans le prix de l'acte</i>	
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	<i>précisée pour chaque acte</i>	
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39	sans objet	<i>Matériel fourni</i>
		dépts 70-90	0,35 €	<i>comprend les 2 tubes de sang à l'intro</i>
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39	sans objet	<i>Navette du CD / Navette du LDA39 inclus dans matériel pour piwt prophylaxie</i>
		dépts 70-90	Frais réels	
BOVINÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,95 €		
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,95 €		
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,95 €		
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	49,88 €		
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	24,95 €		
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,40 €		
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contenton parfaitement assurée)			
	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,40 €		
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,64 €		
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,52 €		
	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,40 €		
	9. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,51 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
	10. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,24 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
	11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,51 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,97 €	<i>produit à facturer en sus</i>	

	tarifs HT 2020/2021	COMMENTAIRES	
PETITS RUMINANTS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,95 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,95 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,95 €	
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	24,95 €	<i>S'applique pour > visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification > visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :		
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	87,25 €	
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	24,95 €	
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)		
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,40 €	
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,64 €	
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,02 €		
7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,02 €		
8. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,51 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
9. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,24 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines ovines et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,51 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,97 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
SUIDÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,95 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,95 €	
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,40 €	
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,40 €	

DDCSPP 39

39-2020-12-08-001

Arrêté n°39 2020 0198 CSPP, modifiant la composition départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le Jura pour la période 2017-2021

Arrêté N° 39 2020 0198 CSPP

**modifiant la composition de la commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le Jura pour la période 2017-2021**

Le Préfet du Jura,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, D472-5 et suivants ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 portant adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2020-08-24-043 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2020 – 0030 SOCIAL portant modification du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 en date du 26 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté n°39 2020 161 CSPP du 26 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le Jura pour la période 2017-2021
- VU** l'appel à candidature lancé le 13 janvier 2020 auprès de Madame la Présidente du Tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier et de Monsieur le Procureur de la République, pour la désignation des magistrats du Siège et du Parquet au sein de la commission départementale d'agrément (collège n°1) ;
- VU** l'appel à candidature lancé le 13 janvier 2020 - auprès des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, des mandataires individuels et des préposés d'établissements - pour la désignation des représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale d'agrément (collège n°2) ;
- VU** l'appel à candidature lancé le 13 janvier 2020 auprès des associations œuvrant dans le champ du handicap, pour la désignation des représentants des usagers appelés à siéger au sein de la commission départementale d'agrément (collège n°3) ;
- VU** l'appel à candidature lancé le 13 janvier 2020 auprès des représentants siégeant au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) pour la désignation des représentants des usagers appelés à siéger au sein de la commission départementale d'agrément (collège n°3) ;
- VU** l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier pour la désignation des représentants des mandataires individuels à la protection des majeurs exerçant à titre

individuel, des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissement, des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs et des représentants des usagers ;

CONSIDÉRANT les réponses à l'appel à candidature reçues en Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

CONSIDÉRANT la départ de deux représentants, Mme Natacha COLLOT et M. Fabrice RICHARD DE LATOUR ;

CONSIDÉRANT la désignation de Mme Stéphanie BOUCHIE DE BELLE et M. Martial PARRENIN ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

ARRÊTE

Article 1er : Instauration de la commission départementale d'agrément.

Il est institué une commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le Jura.

La commission départementale d'agrément est chargée :

- d'auditionner les candidats recevables, souhaitant obtenir un agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- d'émettre un avis sur les dossiers de ces candidatures.

Article 2 : Présidence de la commission.

La commission départementale d'agrément est présidée par Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, par délégation du Préfet du Jura.

Article 3 : Composition

La composition de la commission départementale d'agrément comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants. Elle est établie comme suit :

3.1- Collège des représentants des autorités administratives et judiciaires (n°1)

Titulaires	Suppléants
M. Erick KEROURIO, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	Mme Aline ROGER Adjointe au Chef de service – DDCSPP du Jura
M. Karim REMICHI Chef de service – DDCSPP du Jura	Mme Nadège MARION DDCSPP du Jura
Mme Audrey MATHIAS Vice présidente du Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier	Mme Fanny COULOMBEIX Juge près du Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier
M. Vladimir VUKADINOVIC Vice-Procureur près le Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier	Mme Stéphanie BOUCHIE DE BELLE Substitut du Procureur près le Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier

3.2- Collège des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (n°2)

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey SOUFFLOT	Mme Odile DIOT
Mandataire individuelle	Mandataire individuelle
M. Gérard LAURENT	Mme Nathalie ROLLIN
Mandataire individuel	Mandataire individuelle
M. Olivier BONNOT	M. Daniel MERCIER
Directeur du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (UDAF)	Chef de service - Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (UDAF)
Mme Nadège PIARD	Mme Emmanuelle LIME
Préposée d'établissements	Préposé d'établissements

3.3- Collège des représentants des usagers (n°3)

Titulaires	Suppléants
M. Guy COULON	M. Martial PARRENIN
Président de l'APEI de Lons-le-Saunier	Directeur général de l'APEI de Lons-le-Saunier
M. Christian DROUX	M. Raphaël BERTHAUD Représentant le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)
Représentant le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)	

Article 4 : Durée du mandat

Le président et les membres de la présente commission départementale d'agrément sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La suppléance des représentants des mandataires individuels du collège n°2

Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont remplacés par leurs suppléants lorsqu'ils connaissent le candidat.

Les suppléants ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils connaissent le candidat.

Article 6 : Le secrétariat de la commission départementale d'agrément

Le secrétariat de la commission départementale d'agrément est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à son adjoint et à leurs représentants ;
- Au Président du Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier et à ses représentants, à savoir les Juges d'instance près du Tribunal de Lons-le-Saunier ;

- Au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier et à son représentant ;
- Aux mandataires individuels, mentionnés dans le présent arrêté ;
- Aux chefs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, visés dans le présent arrêté ;
- Aux préposés d'établissements mentionnés dans le présent arrêté ;
- Aux personnes qualifiées mentionnées dans le présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Jura, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 déc 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

DDFIP 39

39-2020-12-18-001

ARR.changt_Horaires_1.1.21

*Changements des horaires d'ouverture au public des services de la DDFIP du JURA à compter du
01/01/2021*

LE PREFET DU JURA

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, Préfet du Jura ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. : La Direction Départementale des Finances Publiques du Jura modifie les horaires d'ouverture au public de ses services.

Article 2. : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3. : – A compter du 01/01/2021, les horaires d'ouverture au public, des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura seront les suivants :

Service impôts des particuliers de Lons le Saunier	Ouverture le matin de 8h30 à 12h30 lundi, mardi, jeudi et vendredi
Service Impôts des particuliers de Dole	
Service de gestion comptable de Lons le Saunier	
Service de gestion comptable de Dole	
Service départemental de publicité foncière et de l'enregistrement à Lons le Saunier	
Trésorerie hospitalière du Jura à Dole	
Pôle départemental d'investigation et de détection à Lons le Saunier	Réception exclusive sur rendez-vous de 13h30 à 16h00 lundi, mardi et jeudi
Service impôts des entreprises du Jura de Lons le Saunier	Réception exclusive sur rendez-vous de 8h30 à 12h30 lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h00 lundi, mardi et jeudi
Pôle départemental de vérifications à Lons le Saunier	
Pôle de recouvrement spécialisé à Lons le Saunier	
Service de gestion comptable de Poligny	Ouverture le matin de 8h30 à 12h30 lundi, mardi et jeudi Réception exclusive sur rendez-vous de 13h30 à 16h00 lundi, mardi et jeudi
Service impôts des particuliers de Saint Claude	
Trésorerie de Saint Claude municipale et banlieue	
Trésorerie d'Arinthod	
Trésorerie de Clairvaux les Lacs	
Trésorerie des Hauts de Bienne	
Service départemental des impôts fonciers à Champagnole	Réception exclusive sur rendez-vous de 8h30 à 12h30 lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 lundi, mardi et jeudi
Trésorerie de Moirans en Montagne	Ouverture de 8h30 à 12h30 mardi, jeudi et vendredi
Services de direction à Lons le Saunier	Fermés au public

Fait, à Lons le Saunier, le 18/12/2020

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

DDFIP 39

39-2020-10-01-008

DS_PRS_1.10.20

Délégation de signature PRS Lons Le Saunier au 01/10/2020 - L.CONDE



**Direction départementale
des Finances publiques du Jura**

Affaire suivie par ;
Téléphone :
Mél. :

À Lons le Saunier, le 1^{er} octobre 2020

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Jura,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R * 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite de décisions contentieuses	Limite de décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GUERMONT Jean-Yves	Inspecteur	60 000,00 €	60 000,00 €	18 mois	100 000,00 €
Mme GARIN-VIALET Frédérique	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme BLAVIER Sylvie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
M. SALIH Abdeslem	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020 et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

Le Comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé


Laurence Condé
Signature

Préfecture du Jura

39-2020-12-14-001

AP du 14/12/2020 instituant un bureau de vote au titre de
l'article R. 40-1 du code électoral



Arrêté n° DCL-BRGAE-39202012-14-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ÉLECTORAL**

Le Préfet

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 n° DCL-BRGAE-3920200826-001,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la commune de LONS-LE-SAUNIER, est créé un bureau de vote intitulé : Bureau de vote à rattachement dérogatoire.

Il est installé Place du 11 Novembre, Carrefour de la Communication.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de LONS-LE-SAUNIER qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : LONS 2 ;

2° pour les élections législatives : 3ème Circonscription

3° pour les élections municipales : LONS-LE-SAUNIER.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le maire de LONS-LE-SAUNIER , M.Jean-Yves RAVIER , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, accessible sur le site internet de la préfecture du Jura.

A LONS-LE-SAUNIER le, **14 DEC. 2020**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

PREFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 03 84 86 85 54
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-013

AP du 16 décembre 2020 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl
Marbrerie Gauthier à Mièges



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° ~~DCL-39-20-12-16-001~~
portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014184-0005 du 3 juillet 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement principal de la SARL Marbrerie Gauthier, situé 9 rue Saint Germain à Mièges ;

Vu la demande formulée par monsieur Eric Gauthier, gérant de la SARL Marbrerie Gauthier, reçue le 2 décembre 2020 et complétée le 14 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Marbrerie Gauthier, situé 9 rue Saint Germain à Mièges ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la **SARL Marbrerie Gauthier**, situé 9 rue Saint Germain à Mièges et géré par monsieur Eric Gauthier, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0020**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
prefecture@jura.gouv.fr

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Mièges, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>- Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-014

AP du 16/12/2020 portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la SAS Funecap Est
crématorium de Dole du Jura

Arrêté n° ~~DCL-DJAF-2020-12-16-002~~
portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; L2223-41 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014331-0009 du 27 novembre 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SAS Funecap Est « crématorium de Dole du Jura », situé 40 rue des Nouvelles à Dole ;

Vu la demande formulée par monsieur Denis SEVE, directeur exécutif de la SAS Funecap Est, reçue le 14 septembre 2020 et complétée le 3 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « crématorium de Dole du Jura » situé 40 rue des Nouvelles à Dole, dont le siège social est situé 3 rue Clément Désormes Le Prisme à Dijon ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la **SAS Funecap Est « crématorium de Dole du Jura »**, situé 40 rue des Nouvelles à Dole et géré par monsieur Denis Seve, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'un crématorium.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0012**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Dole, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : - Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-18-002

AP du 18 décembre 2020 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS
Guillemin à Mignovillard



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° ~~DCL-DPSAC-3920201218-001~~
portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014349-0003 du 15 décembre 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement principal situé 24 route de Nozeroy à Mignovillard ;

Vu la demande formulée par messieurs Régis JACQUES, Jean-Paul HUGUES-DISSILE et Jérémie VERNEREY, dirigeants de la SAS Guillemin, reçue le 16 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé 24 route de Nozeroy – zone artisanale à Mignovillard ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la **SAS Guillemin, sous le nom commercial « Guillemin »**, situé 24 route de Nozeroy – zone artisanale à Mignovillard et géré par messieurs Régis JACQUES, Jean-Paul HUGUES-DISSILE et Jérémie VERNEREY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
prefecture@jura.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0021**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée aux demandeurs, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Mignovillard, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : - Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-11-006

Arrêté portant composition du jury d'examen
du brevet national de pisteur-secouriste nordique (BNPSN)
du premier degré - Session du 18 décembre 2020 –

*Composition du jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste nordique (BNPSN) du
premier degré du 18 décembre 2020 à PREMANON (39)*



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant composition du jury d'examen
du brevet national de pisteur-secouriste nordique
(BNPSN) du premier degré**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20201211-001

Session du 18 décembre 2020 – PREMANON

LE PREFET DU JURA,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILLOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski nordique premier degré ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

Vu la demande du 2 septembre 2020, confirmée le 6 novembre 2020, de l'Espace Nordique Jurassien en vue d'organiser le 18 décembre 2020 un examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste nordique du premier degré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury d'examen pour le brevet national de pisteur-secouriste nordique du premier degré, dont les épreuves se dérouleront le **vendredi 18 décembre 2020** à partir de 8h30 au stade nordique des Tuffes "Jason Lamy Chappuis" - Route des Tremplins - RD29 E3 – 39220 PREMANON, est composé comme suit :

Président : Monsieur François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection Civiles
ou Madame Marie PAUGET, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, représentant le Préfet ;

8 Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél. : 03.84.86.84.00
Mél : prefecture@jura.gouv.fr

Monsieur Xavier POIROT, formateur au centre national de ski nordique et de moyenne montagne, de Prémanon (39) représentant les services du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Brigadier Nicolas ROBERT, formateur secourisme au centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des C.R.S de Chamonix (74), représentant la direction générale de la police nationale ;

Major Lionel PIERRAT, commandant le peloton de gendarmerie de montagne Les Hauts de Bienne (39), représentant la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Monsieur Robert BONNEFOY, adjoint au maire des Rousses (39), représentant une commune de stations de sports d'hiver supports de domaine nordique ;

Monsieur Roger GROSSIORD, maire de Lélex (01), représentant l'association nationale des maires de stations de sports d'hiver et d'été, désormais association nationale des maires de stations de montagne ;

Monsieur Nicolas GOTORBE, directeur de l'espace nordique jurassien, représentant l'association départementale, interdépartementale ou régionale de ski de fond ;

Monsieur Rémi BASMAJI, maître pisteur-secouriste nordique, représentant l'association nationale des pisteurs-secouristes ;

Madame Marie FILOTTI, directrice de l'association Nordic France, représentant l'association France ski de fond, désormais Nordic France.

Sont membres associés pour le bon déroulement des épreuves :

Adjudant-chef Jacques HENRIET, peloton de gendarmerie de montagne Les Hauts de Bienne (39) ;

Monsieur Hervé MUNSCH, maître pisteur-secouriste nordique, coordinateur-formation ;

Monsieur Jean-Lou LONG, pisteur-secouriste 3^{ème} degré, gestionnaire de domaine nordique ;

Monsieur François MUSSILLON, pisteur-secouriste nordique 1^{er} degré, responsable du site nordique de La Vattay-Valserine (01) ;

Monsieur Franck JUNOD, guide de haute montagne, formateur secourisme.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 11 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-07-003

arrêté portant subdélégation de signature de M.
ASTEGIANO directeur départemental de la sécurité
publique du Jura

*arrêté portant subdélégation de signature de M. ASTEGIANO directeur départemental de la
sécurité publique du Jura*



*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique du Jura*

Arrêté portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU JURA**

N 20/ 1756

Le directeur départemental de la Sécurité Publique du Jura

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur DRCPN/ARH/CR N° 74 en date du 10 mars 2016 nommant Monsieur Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Sécurité Publique du Jura, chef de la circonscription à Lons le Saunier à compter du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 du Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire directeur départemental de la Sécurité Publique du JURA et chef de la circonscription de la Police de Lons Le Saunier ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la Sécurité Publique du Jura et chef de la circonscription de Police de Lons Le Saunier, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions et compétences à :

- a) **Monsieur Patrick FOURNIER**, commandant divisionnaire, Echelon Fonctionnel, DDSP Adjoint en fonction à la DDSP du Jura à Lons Le Saunier
- b) **Monsieur Patrick PRZYDROZNY**, commandant divisionnaire, Echelon Fonctionnel, chef de la circonscription de la Sécurité Publique de Dole
- c) **Madame Aurélie METADIEU**, Commandante de police, adjointe chef de la circonscription de Dole
- d) **Madame Séverine PHILIPPE**, secrétaire administrative de classe normale, adjoint au chef SGO de la DDSP du Jura à Lons Le Saunier, afin de saisir, contrôler et valider les demandes d'achat dans **Chorus** **formulaire** et constater le service fait dans l'application
- e) **Monsieur Christophe HURCET**, Major de police, Adjoint chef de Service de Voie Publique à la circonscription de Dole

f) **Monsieur Pascal NAVARESI**, Technicien SIC, responsable du Bureau Départemental des Systèmes d'Information et des Télécommunications, en fonction à la DDSP du Jura à Lons Le Saunier

g) **Monsieur Antonio LANDETE**, brigadier-chef de Police, responsable logistique bâtiment, parc roulant, en fonction à la DDSP du Jura à Lons Le Saunier

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 3 : Le directeur départemental de la Sécurité Publique du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 23 juillet 2018.

Fait à Lons le Saunier, le 07 décembre 2020

Pour le Préfet
Le directeur départemental de la Sécurité Publique

Laurent ASTEGIANO



SERVICE : CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE

VILLE : Lons le Saunier

NOM : FOURNIER

PRENOM : PATRICK

GRADE : COMMANDANT DIVISIONNAIRE FONCTIONNAIRE

FONCTION : DDSF adjoint

EXEMPLAIRE DE SIGNATURE :

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to read 'Patrick Fournier'.

FICHE : EXEMPLAIRE DE SIGNATURE

SERVICE : CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

VILLE : DOLE

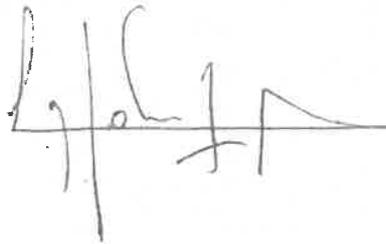
NOM : PRZYDROZNY

PRENOM : Patrick

GRADE : Commandant Divisionnaire Fonctionnel

FONCTION : Chef de la CSP de Dole

EXEMPLAIRE DE SIGNATURE :



FICHE : EXEMPLAIRE DE SIGNATURE

SERVICE : CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE

VILLE : DOLE

NOM : METADIEU

PRENOM : Aurélie

GRADE : Commandante de Police

FONCTION : Adjointe au Chef de la CSP de Dole

EXEMPLAIRE DE SIGNATURE :



6 avenue du 44ème R.I.
38000 LONS LE SAUNIER
Standard : 03.84.35.17.10

FICHE : EXEMPLAIRE DE SIGNATURE

SERVICE : CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE

VILLE : LONS LE SAUNIER

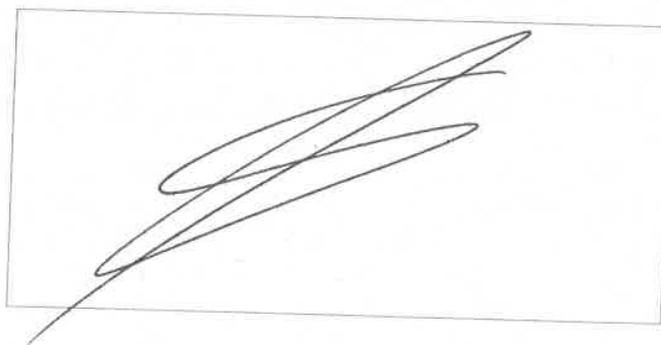
NOM : PHILIPPE

PRENOM : Séverine

GRADE : Secrétaire Administrative CN

FONCTION : Adjointe chef SGO

EXEMPLAIRE DE SIGNATURE :

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'Séverine Philippe'.

FICHE : EXEMPLAIRE DE SIGNATURE

SERVICE : CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE

VILLE : DOLE

NOM : HURCET

PRENOM : Christophe

GRADE : Major de Police

FONCTION : Adjoint au chef de Service de Voie Publique
à la CSP de DOLE

EXEMPLAIRE DE SIGNATURE :



SERVICE : CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE

VILLE : Lons Le Saunier

NOM : NAVARESI

PRENOM : Pascal

GRADE : TSIC CN

FONCTION : RSSI ✓

EXEMPLAIRE DE SIGNATURE :

A rectangular box containing a handwritten signature in dark ink. The signature is stylized and appears to be 'P. Navaresi'.

SERVICE : CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE

VILLE : LONS LE SAUNIER

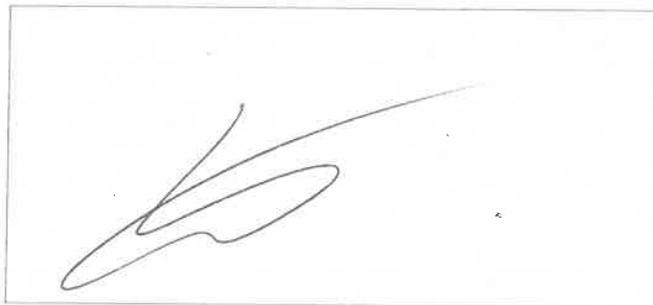
NOM : LANDETE

PRENOM : ANTONIO

GRADE : BRIGADIER - CHEF

FONCTION : RESPONSABLE LOGISTIQUE BATIMENT ET PARC ROULANT

EXEMPLAIRE DE SIGNATURE :



Préfecture du Jura

39-2020-12-16-001

Arrêté préfectoral de composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial de
Champagnole (CDAC).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/20201216-001

LE PRÉFET du JURA,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BE/20180226-001 du 26 février 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°DCPAT/BCIE/20201201-001 du 1 décembre 2020, instituant la CDAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La CDAC est présidée par le préfet, ou à défaut, par le secrétaire général de la préfecture, ou à défaut, par le sous-préfet de Dole, ou à défaut, par la sous-préfète de Saint-Claude.

Article 2 : La CDAC est appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 39 097 20 CP 043 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 23 novembre 2020 sous le n° 91D et déposée par la SARL KEYSTONE INVEST, représentée par MM. NICOD, ESPIRAT et MARCEAU. L'objet de la demande porte sur la création d'un ensemble commercial de 9 cellules réparties dans 2 bâtiments situé dans la zone commerciale MONT-RIVEL, avenue du Maréchal de-Lattre-de-Tassigny - 39300 CHAMPAGNOLE.

La CDAC est composée des membres suivants :

I – SEPT ÉLUS :

- M. le maire de Champagnole (commune d'implantation) ou son représentant ;

- M. le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

- M. le président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant tel que mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- M. le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- M^{me} la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- M^{me} Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Haute Seille, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

II – QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

▪ Collège de la consommation et protection des consommateurs :

- M. Jacques ROBIN ou M. Daniel POURCELOT, représentant l'association pour l'INformation et la DEFense des CONSommateurs SALaries (INDECOSA)-CGT ;
- M. Alain CLER ou M^{me} Cécile TATREAU-HUGUIN, représentant UFC QUE CHOISIR.

▪ Collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- M^{me} Delphine DURIN, ou M^{me} Joëlle PIENOZ, représentant la fédération Jura Nature Environnement (JNE) ;
- M^{me} Yolande GUYOTON ou M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE.

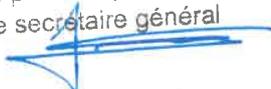
III – TROIS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANT LE TISSU ÉCONOMIQUE (sans voix délibérative) :

- M. Philippe DRHOVIN ou M. Philippe MANZONI, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Jura ;
- M. Michel CHAMOUTON ou M. Yves BRELOT, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CCA) du Jura ;
- M. Emmanuel FERREUX ou M. Jean-Pierre GROS, représentant la Chambre d'Agriculture (CA) du Jura.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant et les agents de la préfecture du Jura assurant le secrétariat de la CDAC assisteront à la réunion.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-002

MACD bronze Christophe BRUEY

*arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Christophe
BRUEY*

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Christophe BRUEY, lieutenant de 1ère classe de sapeur pompier n'a pas hésité à plonger dans la Loue, à Belmont, le 8 août 2020, pour porter secours à une personne qui s'y noyait

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

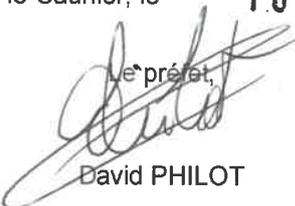
- M. Christophe BRUEY, né le 12 03 1973 à Belfort (90)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

1 6 DEC. 2020

Le préfet,

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-012

MACD Christophe BRUEY

*arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Christophe
BRUEY*

Arrêté n°

ARRETE
accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Christophe BRUEY, lieutenant de 1ère classe de sapeur pompier a contribué au sauvetage des occupants d'un logement en proie à un incendie, le 30 septembre 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe BRUEY né le 12 03 1973 à Belfort (90)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

16 DEC. 2020

Le préfet,

David PHILLOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-009

MACD Corentin BULLY

*arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Corentin
BULLY*

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Corentin BULLY, caporal de sapeur pompier a contribué au sauvetage des occupants d'un logement en proie à un incendie, le 30 septembre 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Corentin BULLY né le 13 01 1997 à Besançon (25)

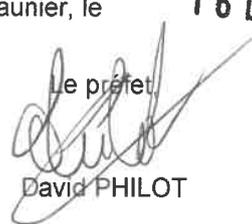
Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

16 DEC. 2020

Le préfet,


David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-011

MACD Jean-Michel BLATEYRON

*arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Jean-Michel
BLATEYRON*

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 novembre 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Jean-Michel BLATEYRON, adjudant chef de sapeur pompier a contribué au sauvetage des occupants d'un logement en proie à un incendie, le 30 septembre 2020, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Michel BLATEYRON né le 18 09 1964 à Champagnole

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2020**

Le préfet

David PHILOT

UT DREAL 39

39-2020-12-02-006

AP 2020 55 DREAL APAUTO EDILIANS CHAMP
PANIS



P R É F E T D U J U R A

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société EDILIANS
65 Chemin du Moulin Caron
69570 DARDILLY**

Carrière de COMMENAILLES lieu-dit « CHAMP PANIS »

**Arrêté Préfectoral d'autorisation
N° AP-2020-55-DREAL**

LE PRÉFET,

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement**

Exploitation d'une carrière d'argile sur la commune de Commenailles

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier, son article L. 411-1 et L. 411-2, et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-9 ; L. 414-1 à L. 414-7 et R. 411-1 à R. 411-14 et R. 414-1 à R. 414-1 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7, R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 19 août 2019 par la Société EDILIANS, concernant l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Commenailles lieu-dit « Champ Panis » ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en dernier lieu en date du 24 janvier 2020 ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées intégrée dans le dossier du 19 août 2019, par la Société EDILIANS ;

VU l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature du 15 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BCIE-2020-0612-002 du 12 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique de 30 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société EDILIANS, concernant l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Commenailles lieu-dit « Champ Panis » ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 6 juillet 2020 au 4 août 2020 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 août 2020 ;

VU les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;

VU le courrier transmis par la Société EDILIANS le 17 septembre 2020 en réponse aux avis des différents services et organismes susmentionnés ;

VU les rapports du 31 mars 2020 et du 28 octobre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la CDNPS en date du 19 novembre 2020 dans le cadre de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 23 novembre 2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des conditions, fixées au 4^o de l'article L.411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique puisqu'il s'inscrit dans un objectif de remplacement de la carrière de la Piotière, dont le gisement en argile est épuisé, implanté sur la même commune, nécessaire à l'alimentation en argile de la tuilerie de EDILIANS, implantée également sur la même commune ;

CONSIDÉRANT que la recherche d'implantation alternative a été faite au regard du gisement disponible et des impacts environnementaux ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande ; que l'évaluation des risques d'impact, sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier par la société EDILIANS permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières,

CONSIDÉRANT que ce projet comprend toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts telles que, notamment, la préservation de 13,5 ha d'habitats en zone humide et de parcelles boisées et l'adaptation du calendrier d'exploitation aux sensibilités faunistiques ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'impacts résiduels a induit la nécessité de mesures compensatoires, dont, notamment la restauration de près de 17 ha de zone humide, sur le site du Vallon du Prélôt ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires prescrites sont proportionnées et les impacts négatifs sur les espèces sont devenus résiduels ; dès lors, les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage ;

CONSIDÉRANT que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale porte sur l'autorisation d'une carrière nouvelle en lien avec les besoins en matériaux spécifiques d'un établissement industriel à proximité et en substitution d'une carrière similaire qui arrive à épuisement de son gisement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : Dispositions générales

SECTION I.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'arrêté de prescriptions au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier.

Chapitre I.1.1 -- Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 Chemin du Moulin Caron – 69570 DARDILLY est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à la Section I.1 pour les installations détaillées dans le Chapitre I.1.2 et dans la Section II.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Chapitre I.1.2 – Situation des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale en m²	Surface du site autorisé en m²
COMMENAILLES Lieu-dit « CHAMP PANIS »	ZK	81	116 080	80 513
		84	32 703	27 566
Surface totale de la demande			148 783	108 079

Le plan de l'installation avec les limites cadastrales est en annexe 1.

Chapitre I.1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation
au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement
aux autorisations, enregistrements et déclarations
au titre des articles L. 512-1, L. 214-3 et L. 512-7**

SECTION II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Surface du site autorisé : 108 079 m ² Surface d'extraction : 84 183 m ² . production maximale : 40 000 t/an . production moyenne : 21 000 t/an [hors stérile et matériaux de découverte]	A

A : Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre II.1.1 – Matériaux extraits et quantités autorisées

Le site de la carrière se situe sur des dépôts argileux complexes qui représentent les dépôts d'un système fluviolacustre fluctuant au cours d'une période qui s'étend du Pliocène supérieur jusqu'à une époque relativement récente.

Compte tenu des besoins du marché, local, régional et national en matériaux de ce type pour le bon fonctionnement de l'usine de Commenailles, il est autorisé :

- une production moyenne annuelle de 10 500 m³ soit 21 000 t ;
- une production maximale annuelle de 20 000 m³ soit 40 000 t.

Il est à noter que l'extraction s'effectue sur environ deux à quatre semaines (pour le tonnage moyen) de l'année réparties de mai à octobre.

Aussi, au regard de l'expérience passée, le volume global brut à exploiter s'élève, compte tenu d'une puissance moyenne de 2,5 m, à : 261 932 m³.

Toutefois, en prenant en compte la découverte qui s'élève à 25 255 m³ et les stériles pour un volume de 36 854 m³, le gisement exploitable ressort à 199 823 m³ soit 399 646 tonnes net de produit fini.

SECTION II.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais Demande d'autorisation : la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare.	La zone humide impactée a une surface de 8,4 ha	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Un sous bassin versant d'environ 10 ha	D

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration	Le passage existant au niveau du cours d'eau sera prolongé de 5 m	NC
---------	---	---	----

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

SECTION II.3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet selon les conditions définies à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

SECTION II.4 – Garanties financières

Chapitre II.4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à la Section II.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Chapitre II.4.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état (annexe 2) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Périodes	Infrastructures		Chantier		Front		Montant total en € après actualisation
	S1	S1C1	S2	S2C2	S3	S3C3	
	ha	€	ha	€	ha	€	
Phase 1 5 ans	0,2891	4 497	2,0135	73 070	0,2394	4 255	94 668,00 €
Phase 2 5 ans	0,2596	4 038	2,5859	93 842	0,2592	4 607	118 578,00 €
Phase 3 5 ans	0,2901	4 513	1,9185	69 622	0,2223	3 951	90 346,00 €
Phase 4 4 ans	0,4146	6 449	1,9004	68 966	0,1687	2 999	90 724,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2019, soit 111,2 (paru au JO le 20/12/2019).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Coûts unitaires :

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares
29 625 €/ha pour les 5 suivants
22 220 €/ha au-delà
- C3 : 17 775 €/ha

Chapitre II.4.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Chapitre II.4.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu au chapitre II.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Chapitre II.4.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Chapitre II.4.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution ou d'effondrement de verses ou de rupture de digues, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Chapitre II.4.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Chapitre II.4.8 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du Code de l'Environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e) du I de l'article R. 516-2, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Chapitre II.4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

SECTION II.5 – Modifications et cessation d'activité

Chapitre II.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre II.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement

communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre II.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre II.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous la Section II.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Chapitre II.5.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Chapitre II.5.6 – Cessation d'activité – Renouvellement – Extension

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à la Section II.11.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

En indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) par le présent arrêté.

SECTION II.6 – Distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

SECTION II.7 – Gestion de l'établissement

Chapitre II.7.1 – Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- éviter l'apport et le développement d'espèces invasives sur le site ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction propres au site sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Chapitre II.7.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre II.7.3 – Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

SECTION II.8 – Aménagement préliminaire

Chapitre II.8.1 – Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Chapitre II.8.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement, le cas échéant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Chapitre II.8.3 – Eau de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Chapitre II.8.4 – Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au Préfet et au Maire des communes concernées la mise en service de l'installation au titre du présent arrêté. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

SECTION II.9 – Conduite de l'extraction

Chapitre II.9.1 – Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le déboisement doit être réalisé dans la période du 1^{er} octobre au 31 janvier.

L'opération de défrichage porte sur une superficie de 700 m², et aura lieu lors de la phase 3 d'extraction. Les dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichage sont définies au titre IV du présent arrêté.

Chapitre II.9.2 – Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage doit être réalisé dans la période du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Les opérations de découverte portent uniquement sur la terre végétale située au-dessus du gisement sur une épaisseur de 30 cm.

Le décapage de la terre végétale s'effectue au moyen d'engins mécaniques spécialisés.

La terre végétale décapée, est stockée avec précautions dans l'attente des opérations de remise en état, afin d'être utilisée en couverture des matériaux de remblayage.

Les terres sont stockées en merlons temporaires de moins de 2 mètres de hauteur ou quand cela est possible remises en œuvre directement dans le cadre des opérations de remise en état.

Chapitre II.9.3 – Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Compte tenu que les travaux d'exploitation seront réalisés en quatre phases quinquennales, l'assiette de la redevance d'archéologie préventive sera constituée par la surface des travaux à réaliser portant sur 84 183 m², selon les quatre phases d'exploitation précisées au tableau, ci-après, en fonction du schéma directeur qui permet de préciser les assiettes archéologiques correspondantes.

Intitulé	Surface totale m ²	Surface déjà exploitée et/ou remise en état	Surface des délaisés et zones non exploitées m ²	Surface nouvelle à exploiter m ²	Surface de l'assiette archéologique préventive m ²
Phase 1	108 079	0	11 286	20 135	20 135
Phase 2		0	5 273	25 859	25 859
Phase 3		0	3 277	19 185	19 185
Phase 4		0	4 060	19 004	19 004
Total		0	23 896	84 183	84 183

La redevance archéologique correspondante sera donc réglée en conséquence en fonction de ces quatre phases quinquennales.

Chapitre II.9.4 – Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux, à l'ordinogramme et aux schémas annexés au présent arrêté (annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation de la carrière sera conduite selon la méthode d'exploitation par tranche descendante avec abattage de matériaux directement à la pelle mécanique.

L'exploitation du gisement comporte quatre phases quinquennales d'extraction.

Les surfaces utiles des 4 phases d'exploitation s'élèvent respectivement à :

- 20 135 m² ;
- 25 859 m² ;
- 19 185 m² ;
- 19 004 m².

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont précisées dans le tableau ci-après :

	Fond de fosse (m)	Terre végétale (m ³)	Argiles (m ³)	Stériles (m ³)	Durée (années)
Phase 1	198	6 039	50 192	4 058	5
Phase 2	197	7 755	53 458	10 134	5
Phase 3	198	5 759	52 552	12 211	5
Phase 4	196	5 701	43 621	10 451	5
TOTAL	196	25 255	199 823	36 854	20

Lors de chaque phase d'exploitation coexistent, après avoir effectué le décapage de la végétale et de la découverte :

- une zone à l'avancement en cours de décapage ;
- une zone en cours d'extraction ;
- une zone de stockage temporaire sur la Piotière (sous réserve des éventuelles autorisations requises) ;
- une zone en cours de remblayage et de recouvrement par les stériles et la terre végétale.

Chaque phase d'exploitation, dont l'accès s'effectue, pour les engins mécaniques, directement par les pistes de desserte internes à la carrière, fait l'objet :

- d'un décapage préalable de la terre végétale, pour être stockée sous forme de merlon ou utilisée conjointement à l'exploitation dans le cadre de la remise en état ;
- d'une extraction des stériles (si rencontrés lors de l'extraction). Ces passées non exploitables représentent environ 18 % du gisement au maximum ;
- d'un remblayage au moyen des stériles, la terre végétale étant alors régalée pour la finition de la remise en état dès la phase remblayée et terminée.

1) La découverte du gisement

Les opérations de découverte portent uniquement sur la terre végétale située au-dessus du gisement sur une épaisseur de l'ordre de 30 cm.

Le décapage de la terre végétale s'effectue au moyen d'engins mécaniques spécialisés.

La terre végétale décapée, est stockée avec précautions dans l'attente des opérations de remise en état, afin d'être utilisée en couverture des matériaux de remblayage.

Les terres sont stockées en merlons temporaires de moins de 2 mètres ou quand cela est possible remises en œuvre directement dans le cadre des opérations de remise en état.

2) L'extraction du gisement

Lors de chaque phase d'extraction quinquennale l'extraction s'effectue en gradin de 1,5 m de hauteur. Le nombre de gradins est de 5 au maximum avec une épaisseur d'exploitation maximale de 8 m.

La cote minimale d'extraction est de **196 NGF**.

3) La desserte des matériaux

La desserte des matériaux s'effectue différemment selon deux cas :

– cas n°1 : stockage temporaire des matériaux sur la carrière de Piotière. Une piste externe de 140 m sera créée sur un chemin existant entre Champ Panis et la Piotière.

Les argiles sont acheminées via Dumpers sur la plate-forme de stockage puis repris avec des camions routiers pour le transport jusqu'à l'usine de Commenailles ;

– cas n°2 : pas de stockage, les argiles sont directement chargées dans des camions routiers en direction de l'usine de Commenailles.

Dans tous les cas les engins emprunteront la piste de liaison entre Champ-Panis et Piotière.

4) La pesée des camions

La méthode de pesée des camions est la suivante : à chaque début de campagne un camion est soumis à la pesée afin d'effectuer la tare et de déterminer le nombre de godets nécessaires pour respecter la réglementation et la charge utile du camion.

5) Le remblayage de l'excavation

> Le remblayage

L'exploitation est menée selon le principe de remise en état coordonné des terrains. En effet, les matériaux de découverte sont réutilisés immédiatement ou ponctuellement par le biais d'un stockage temporaire, pour le remblaiement et la remise en état.

Phase n :

– les stériles et les matériaux inertes en provenance de l'extérieur de la tranche n sont utilisés pour combler le vide dû à l'exploitation de la tranche n-1.

– la terre végétale de la tranche n est régagée sur les stériles ayant comblés la tranche n-2.

Phase n+1 :

– après l'extraction des argiles de la tranche n, le vide de fouille de la tranche n peut accueillir les stériles provenant du décapage de la tranche n+1.

Afin d'amorcer le cycle précédemment détaillé, la terre végétale et occasionnellement les stériles provenant de la première tranche sont stockés sous forme de merlons.

Ces merlons sont aménagés en limite d'exploitation et la réalisation de ce dépôt s'effectue avec la plus grande attention selon la procédure suivante :

– retrait de la terre végétale sous le dépôt,

– modelage de la terre végétale en merlons limités à 2 m de hauteur.

> Les matériaux utilisés pour le remblayage

Les matériaux utilisés comportent :

- les stériles en provenance de la carrière elle-même ;
- les déchets inertes composés de la casse sèche et casse cuite de la tuilerie de Commenailles ;
- la terre végétale stockée sur place en couverture.

Les déchets de casse cuite de l'usine de Commenailles sont constitués par des tuiles cassées ou non commercialisables et constituent environ 13 892 m³.

> Récapitulatif

Le déficit moyen de hauteur est compensé partiellement par l'apport des stériles d'exploitation et les casses cuite et sèche de l'usine de Commenailles.

La casse cuite est utilisée prioritairement pour la confection de pistes ou leur réparation.

Le remblayage sera effectué jusqu'au niveau du cours d'eau central tout en conservant une pente de 1 à 2 % depuis les abords vers le ruisseau afin de conserver le ruissellement actuel.

Chapitre II.9.5 – Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Le nombre moyen d'aller/retour de camions par jour est de 26. Le nombre maximal de rotation par jour est de 49.

Chapitre II.9.6 – Etat des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

SECTION II.10 – Gestion des apports de matériaux inertes « casse cuite et sèche »

Chapitre II.10.1 – Admission de matériaux inertes : « casse cuite et sèche »

La caractérisation des matériaux inertes et l'estimation des quantités totales de déchets d'extraction stockés durant la période d'exploitation sont repris au tableau ci-dessous qui précise en outre leurs provenances.

Tableau de qualification et de quantification des déchets inertes et des terres non polluées		
Type de matériaux	Provenance des matériaux et quantification en t	
	Extraction des matériaux	Installation de cuisson des argiles
Matériaux de découverte (terre végétale)	40 408 t	
Stériles d'exploitation	66 337 t	
Boues de décantation	100 t/an	
Casse cuite		27 784 t
Quantité totale	97 905 t	25 090 t

Chapitre II.10.2 – Procédure d'acceptation

L'apport de matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les seuls apports extérieurs sont les casses sèches et cuites issues de l'établissement de Commenailles.

Chapitre II.10.3 – Stockage remblaiement

Une zone de mise en stockage de « la casse cuite et sèche » doit être mise en place pour la confection des pistes et les remblaiements. Ce stockage est géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

SECTION II.11 – Remise en état du site

Chapitre II.11.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté (annexe 4). Globalement, la remise en état du site aura une vocation agricole. Il sera implanté une prairie de fauche permettant à la fois le maintien d'une pratique agricole et la recolonisation du milieu par la biodiversité.

La remise en état se fera petit à petit, à l'avancement de l'exploitation, ce qui limitera à l'instant t la surface décapée.

Chapitre II.11.2 – Dispositions de remise en état

Les principes de remise en état sont :

- le carreau de fond de fouille sera arrêté à 196 NGF au plus bas ;
- les merlons constitués de terre végétale principalement seront démantelés et utilisés pour la remise en état et le régalage des terres ;
- l'enlèvement des clôtures périmétriques s'effectuera lorsque la remise en état sera entièrement terminée et que tout danger pour les riverains sera écarté ;
- dans les parties périphériques (bordées par des cultures), les talus résiduels seront réalisés avec une pente maximale de 20 % sur l'horizontale (5 pour 1).

Cette disposition permettra, outre l'amélioration de l'insertion paysagère, une meilleure gestion des eaux de ruissellement.

Afin de réussir au mieux la remise en état agricole avec un objectif de retour à un état agronomique similaire à celui de la situation initiale, il est nécessaire de reconstituer au mieux le sol et de le préparer, afin de pouvoir jouer son rôle.

A cet effet, les travaux préparatoires, qui seront réalisés en l'absence de pluie, comprendront :

- un nivellement général du carreau de fond de fouille, avec deux pentes Nord-Ouest/ Sud-Est et Nord-est/Sud-ouest calée sur les côtes NGF de fond de fouille avant remise en état.
- un décompactage du sol nivelé ;
- un apport de matériaux de remblais permettant de servir de support pédologique et d'assurer la remise en état à usage agricole. Ces apports seront strictement réalisés avec les déchets inertes et les terres non polluées. Ils comprendront :
 - le solde des matériaux de découvertes sablo-argileux qui n'auront pas été valorisés ;
 - le solde des stériles d'exploitation constitués de matériaux argileux qui n'auront pas été valorisés.

Ces différents travaux seront réalisés de sorte à éviter la stagnation des eaux sur les terrains remis dans un état agricole.

Ces apports seront complétés par :

- un régalage des terres végétales stockées sur le site, sur une épaisseur d'environ 30 cm ;
- un labour superficiel suivi d'un hersage ou toute pratique équivalente adaptée à l'usage futur des sols.

Compte tenu de ces modalités, aucun matériau exogène au site, ne sera apporté ce qui minimisera toute introduction d'espèces exogènes, notamment les espèces invasives comme la Renouée du Japon ou l'Ambroisie (des mesures sont cependant prévues à ce titre).

Par ailleurs, il est rappelé qu'afin d'avoir une meilleure reconstitution du sol avec un faible impact dû au décapage des matériaux de couverture avant exploitation, diverses mesures préventives seront prises préalablement, à savoir :

- d'éviter le décapage par temps de pluie ;
- d'éviter le contact des terres végétales riches en matériaux organiques avec les eaux ;
- de réaliser les mises en cordon périmétrique séparées sur 2 m de hauteur minimum de la terre végétale et des matériaux de découverte (avec signalisation par pancarte), cordons ensemencés de plantes à croissance rapide ;
- les chemins agricoles qui desservent actuellement les parcelles seront conservés lors de la remise en état. Ils permettront un accès en toute sécurité aux parcelles remises en état.
- afin de respecter une continuité dans le paysage environnant la carrière, il sera planté des haies d'arbres de haute tige, dans un retrait de 15 m par rapport au chemin rural, et en milieu d'exploitation, au droit de la rupture de pentes entre les parcelles.

En effet, le paysage alentour est largement compartimenté par des haies et petits boisements.

Un linéaire de 770 mètres de haies bocagères est inclus à la remise en état pour permettre un déplacement des espèces entre les milieux naturels et les milieux agricoles et augmenter le potentiel d'accueil pour la faune sauvage du site. Le schéma de plantation de la haie bocagère est présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

SECTION II.12 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

SECTION II.13 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

SECTION II.14 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

SECTION II.15 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

SECTION II.16 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre II.16.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre II.16.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation est mise en place indiquant la présence de la carrière et la sortie de véhicules ;

- le chemin d'accès à la voirie publique est entretenu régulièrement ; le cas échéant les « nids de poule » et ornières sont rebouchés solidement.

Chapitre II.16.3 – Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION II.17– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre II.17.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu naturel que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Chapitre II.17.2 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes.

Le carreau de la carrière sera profilé avec une légère déclivité et un réseau de fossés afin de concentrer ces eaux.

Ce bassin de collecte servira de bassin de régulation du flux hydrique. Il sera déplacé à l'avancement de l'exploitation.

Ce point servira de lieu de relevage des eaux par pompage pour renvoi dans un bassin de décantation, permanent pendant l'exploitation.

Principe de gestion :

La gestion des eaux pluviales au sein de chaque zone d'excavation s'effectuera par un stockage dans deux bassins de rétention en cascade, ce qui permettra également une décantation des matières en suspension. Les eaux seront rejetées dans le cours d'eau si nécessaire grâce à une pompe sur flotteur. Les bassins devront être mis en place juste après le décapage de la zone d'exploitation concernée.

Les bassins seront connectés entre eux par un fossé recouvert d'un tapis casse cuite. Chaque bassin sera équipé de chicanes en casse cuite et un filtre à paille sera disposé à l'exutoire du deuxième bassin. (schéma de principe en annexe 5).

Un géotextile sera mis en place au niveau du deuxième bassin si les résultats de suivis des matières en suspension dans l'exutoire ne sont pas conformes aux prescriptions indiquées ci-après.

Le tableau en annexe 5 sera utilisé comme référence pour dimensionner les bassins à chaque phase du projet.

Entretien :

Le filtre devra être changé au moins une fois par an et après chaque épisode pluvieux important, soit au-delà de 84 mm en 24 heures, qui est la pluie retenue pour le dimensionnement des bassins et leur débit de fuite.

Le curage des bassins et du fossé se fera chaque année, avec un dépôt et un enfouissement des fines accumulées en fond de fouille.

Suivis :

Un relevé journalier de la qualité de l'eau en amont direct de la pompe, lorsque celle-ci est en fonctionnement, devra être effectué en période d'extraction, sur les matières en suspension ou la turbidité (méthode rapide d'analyse possible directement par l'exploitant).

Ces relevés seront transmis aux services de la police de l'eau (DDT39 et OFB) au plus tard 1 mois après chaque campagne d'exploitation.

En complément l'exploitant fait réaliser une analyse sur la qualité des eaux rejetées au moins une fois par campagne d'extraction, portant à minima sur les paramètres suivants.

Les seuils à prendre en considération pour l'analyse qualitative de l'eau sont ceux de l'arrêté du 22 septembre 1994, rappelés dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRE	LIMITE DE REJET	NORME DE MESURE
pH (unité pH)	Entre 5,5 et 8,5	-
Température (°C)	< 30	-
Demande chimique en oxygène D.C.O. (en mg/l)	< 125	NFT 90101
Matières en suspensions (M.E.S.)	< 35	NFT 9005
Indice hydrocarboné en mg/l	< 10	NFT 90114

Lors des campagnes d'extraction l'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien de l'état du ruisseau des Gaudières en amont et aval du site pour identifier un éventuel impact lié à la carrière. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

Dans le cas où la place de stockage de la Pitié sera utilisée pour stocker les déchets inertes provenant de la carrière, toutes les dispositions devront être prises pour éviter le ruissellement de matières en suspension vers le cours d'eau situé à l'Ouest.

L'exploitant devra alors, au choix, mettre en place un fossé de décantation entre le stockage et le cours d'eau ou un géotextile avec paille pour permettre une filtration des ruissellements.

Les rejets au milieu extérieur :

Le rejet au milieu extérieur ne sera pas gravitaire, le rejet au cours d'eau se fera par l'intermédiaire d'une pompe de relevage dont la crépine sera posée sur flotteur et la prise d'eau s'effectuera en surface afin d'éviter de remettre en suspension les MES.

Le débit de la pompe sera calé sur le débit de fuite. Le débit de fuite de la pompe correspondra au débit initial du tènement avant aménagement.

Les travaux, extraction et bassins, sont organisés de sorte à éviter tout rejet direct des eaux dans le cours d'eau y compris en cas de forte pluviométrie. Le cas échéant les bassins sont conçus pour déborder au niveau du carreau d'extraction.

Les points de rejets sont localisés sur le plan en annexe 5.

Chapitre II.17.3 – Mesures de compensation zone humide

L'exploitant restaure 17 hectares de zones humides sur le site du Vallon du Prélot à 7 km de la carrière sur la commune de Vers-sous-Sellières, en compensation de la disparition nette de plus de 8 hectares de zones humides,

Le vallon du Prélot sera couvert par un plan de gestion de même durée que l'autorisation d'exploiter la carrière de Champ Panis.

Ce plan de gestion contient notamment, les grands objectifs, les opérations envisagées avec leur coût respectif et le programme de travaux et de suivi.

Le plan de gestion finalisé sera transmis à la DDT du Jura et comprendra notamment les points suivants :

- les mesures contre la pollution accidentelle et chronique en phase chantier. Par exemple, la mise en place de filtres à paille peut être envisagée lors des travaux dans le cours d'eau ;
- les caractéristiques morphologiques des fossés, cours d'eau et mares devront être précisées lors des relevés topographiques afin de les comparer aux caractéristiques après redimensionnement et reprofilage ;
- les suivis piézométriques seront à transmettre annuellement.

Les comptes rendus de réunion de chantier ainsi que les suivis prévus dans le plan de gestion devront être transmis à la DDT 39.

SECTION II.18 – Déchets

Chapitre II.18.1 – Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations d'entreposage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage temporaire correspondantes.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone d'entreposage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre II.18.2 – Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article II.18.2.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article II.18.2.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et sur rétention et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement.

Article II.18.2.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article II.18.2.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article II.18.2.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article II.18.2.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et sont conservés pendant 5 ans minimum.

SECTION II.19 – Prévention des nuisances sonores

Chapitre II.19.1 – Dispositions générales

Article II.19.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le respect des jours et horaires d'activités ainsi que le maintien du merlon périphérique à l'exploitation constituent des mesures d'atténuation du bruit lié à la carrière.

Article II.19.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

L'ensemble des engins de chantier seront équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx » sous un délai maximal de 6 mois.

Article II.19.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre II.19.2 – Niveaux acoustiques

Article II.19.2.1 – Horaires de fonctionnement de l'installation

Les horaires de travail pour la période d'extraction sont étudiés pour minimiser les temps de présence dans la journée et débiteront à 7h00 pour se terminer à 19h au plus tard tous les jours ouvrables (une pause sera observée en milieu de journée), c'est-à-dire du lundi au vendredi soir inclus.

Article II.19.2.2 – Valeurs Limites d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

Article II.19.2.3 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

SECTION II.20 – Prévention des risques technologiques

Chapitre II.20.1 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article II.20.1.1 – Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article II.20.1.2 – Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article II.20.1.3 – Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site s'effectue à partir de la route départementale n°1 au Nord du site. Il s'agit d'un accès unique via la carrière de Piotière.

Un chemin de liaison de 150 m entre Piotière et Champ-Panis sera aménagé et emprunté par les engins.

Le trajet de la carrière de Champ-Panis à l'usine de Commenailles est de 5,8 km.

Des panneaux de signalisation sont déjà installés en amont et en aval de la carrière de Piotière afin d'avertir les usagers de l'activité carrière et des sorties d'engins

Chapitre II.20.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chapitre II.20.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre II.20.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article II.20.4.1 – Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement en carburant des engins s'effectue à l'extérieur du site ou en cas de ravitaillement sur le site, la mise en place d'une cuvette de rétention amovible capable de retenir les égouttures éventuelles et le volume du flexible de ravitaillement.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Chapitre II.20.5 – Dispositions d'exploitation

Article II.20.5.1 – Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article II.20.5.2 – Identification des substances et produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article II.20.5.3 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

SECTION II.21 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre II.21.1 – Programme d'autosurveillance

Article II.21.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article II.21.1.2 – Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 du Code de l'Environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre II.21.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article II.21.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

Article II.21.2.2 – Autosurveillance des rejets aqueux

Les mesures, en dehors des relevés journaliers, sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et des analyses est définie au chapitre II.17.2.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies au chapitre II.17.2, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'Inspection des installations classées

Article II.21.2.3 – Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Lors de la première campagne d'extraction, des mesures de la situation acoustique sont effectuées périodiquement et sont renouvelés à minima tous les 3 ans.

Cette périodicité sera ajustée en cas de plainte ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Les points de mesures sont définis dans le dossier de demande d'autorisation (annexe 8).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.

En cas d'urgences constatées non réglementaires, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles

Chapitre II.21.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article II.21.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre II.22.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article II.21.3.2 – Résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre II.21.2.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation et transmis au service de la police de l'eau (DDT 39 et OFB) au plus tard 1 mois après chaque campagne d'exploitation.

Chapitre II.21.4 – Bilans périodiques

Article II.21.4.1 – Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir Section II.4) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier les niveaux d'extraction et l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article II.21.4.2 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE III : Dispositions particulières relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

SECTION III.1 – Nature de l'autorisation

La société EDILIANS bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à la section I.1 du présent arrêté est autorisée dans le cadre de la demande d'extension de la carrière, sous réserve du respect des dispositions définies au titre III suivant :

- pour le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette, la Grenouille rieuse, le Serin cini, le Lézard des souches, l'Alouette lulu, l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, le Lézard vivipare, la Couleuvre à collier, la Grenouille d'Esculenta, le Triton palmé, le Lézard des Murailles, la Bergeronnette grise, le Bruan zizi et la Fauvette à tête noire à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- pour le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette, le Serin cini, l'Alouette lulu, la Bergeronnette grise, le Bruant zizi, la Fauvette à tête noire, l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, la Grenouille rieuse, la Grenouille d'Esculenta, le Triton palmé, le Lézard des souches, le Lézard vivipare, la Couleuvre à collier et le Lézard des Murailles à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

LOCALISATION

La dérogation définie à la présente est accordée sur la commune de Commenailles dans le département du Jura.

Durée et Conditions d'octroi de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées à la section III.2 ci-dessous.

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière et de la remise en état du site.

Les conditions de maintien et de gestion des parcelles faisant l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale ou équivalent prévues à la section III.2 doivent être assurées pendant 20 ans.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

SECTION III.2 – Mesures

MESURES D'ÉVITEMENT

ME1 : Évitement des secteurs à enjeux – E1.1b

La mesure d'évitement ME1 est cartographiée à l'annexe 6a.

Évitement des 15 mètres de part et d'autres du cours d'eau qui ne seront pas exploités et qui devront rester en prairie avec fauche tardive.

Évitement de 13,5 ha de parcelles boisées en proximité.

MESURES DE RÉDUCTION

MR1: Concentration de la durée de l'exploitation

La période d'extraction se déroulera entre Mai et Octobre.

Afin de limiter les impacts, celle-ci se concentre sur deux à quatre semaines (pour le tonnage moyen), soit un total d'environ 15 jours d'extraction d'argile effective par an.

MR2 : Adaptation du calendrier de décapage des sols aux sensibilités faunistiques - R3-1a

Le décapage se fera entre le 1er octobre et le 31 janvier.

Une mare est présente sur l'emprise des travaux. Un écologue devra intervenir pour s'assurer de l'absence d'Amphibiens dans la mare ; cette dernière sera rebouchée pour éviter toute nouvelle installation de spécimens.

Les pistes d'exploitation seront entretenues pour éviter la création d'ornières favorables à la venue des Amphibiens.

Il convient d'optimiser la gestion des matériaux de découverte par le stockage sous forme de merlons des 20 premiers centimètres de terre en vue de la conservation de la banque de graines.

MR3 : Remise en état progressive à la fin de chaque phase pour une recolonisation du milieu- R2-1q

La mesure MR3 est cartographiée à l'annexe 6b.

La remise en état doit se faire progressivement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Elle s'entend de la remise en état en prairie permanente de la zone d'exploitation et de la création d'une mare, en remplacement de celle détruite, ainsi que par la création de haies, bosquets et d'une ripisylve le long du cours d'eau au fur et à mesure des phases quinquennales allant du Nord vers le Sud de l'emprise.

Des dépressions seront créées pour permettre la création de mares temporaires favorables à certaines espèces protégées concernées par la présente dérogation.

MESURES DE COMPENSATION

MC1 : Restauration d'une zone humide - C2.2e

La mesure MC1 est cartographiée à l'annexe 6c.

Le site du Vallon du Prélôt fait l'objet d'un plan de gestion opérationnel adopté pour les années 2019 à 2028 en vue de la mise en œuvre de cette mesure de compensation, dans le respect des réglementations applicables.

Une convention entre le porteur de projet EDILIANS et la Fédération des Chasseurs du Jura sera établie dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral : ce conventionnement devra se faire sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale ou un équivalent, pour une durée de 20 ans. Ce conventionnement devra être validé par la DREAL.

MC2 : Réhabilitation de la carrière – C1.1a

La remise en état doit rendre aux parcelles leur vocation agricole de prairies permanentes bordées de haies avec un bosquet et des ripisylves, avec maintien en herbe de 15 m de part et d'autres du ruisseau.

Une mare sera créée ainsi que des mares temporaires en faveur des Amphibiens.

Des haies seront créées pour créer des corridors de déplacements du cours d'eau aux zones boisées. Les haies existantes seront renforcées en largeur et hauteur.

Une convention entre le porteur de projet EDILIANS et les agriculteurs sera établie dans l'année suivant la remise en état : ce conventionnement devra se faire sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale ou un équivalent, pour une durée de 20 ans. Ce conventionnement devra être validé par le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

MODALITÉS DE SUIVI

Des suivis sont réalisés pour la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en année N+1 et N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site, où N est l'année de notification du présent arrêté ; ainsi qu'un an après l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Les suivis font l'objet d'un protocole transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats),

- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,
- de rechercher sur l'emprise de la carrière et notamment les zones où sont présents des déchets inertes provenant de l'extérieur, des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

TITRE IV : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier

SECTION IV.1 – Nature de l'autorisation

Le défrichement de 00 ha 07 a 00 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
COMMENAILLES	ZK 81	00ha07a00ca

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

L'exploitant veillera à ce qu'un extrait de cet arrêté incluant les dispositions du présent titre soit affiché :

- à la mairie de COMMENAILLES pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

SECTION IV.2 – Mesures

Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L 341-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 2 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros) ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en annexe 7 du présent arrêté préfectoral.

15 DEC 2020

TITRE V : Dispositions diverses

SECTION V.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EDILIANS.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Commenailles et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Commenailles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

SECTION V.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

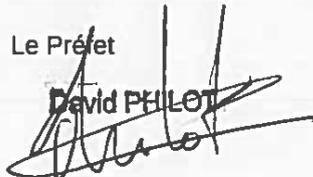
SECTION V.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de Commenailles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

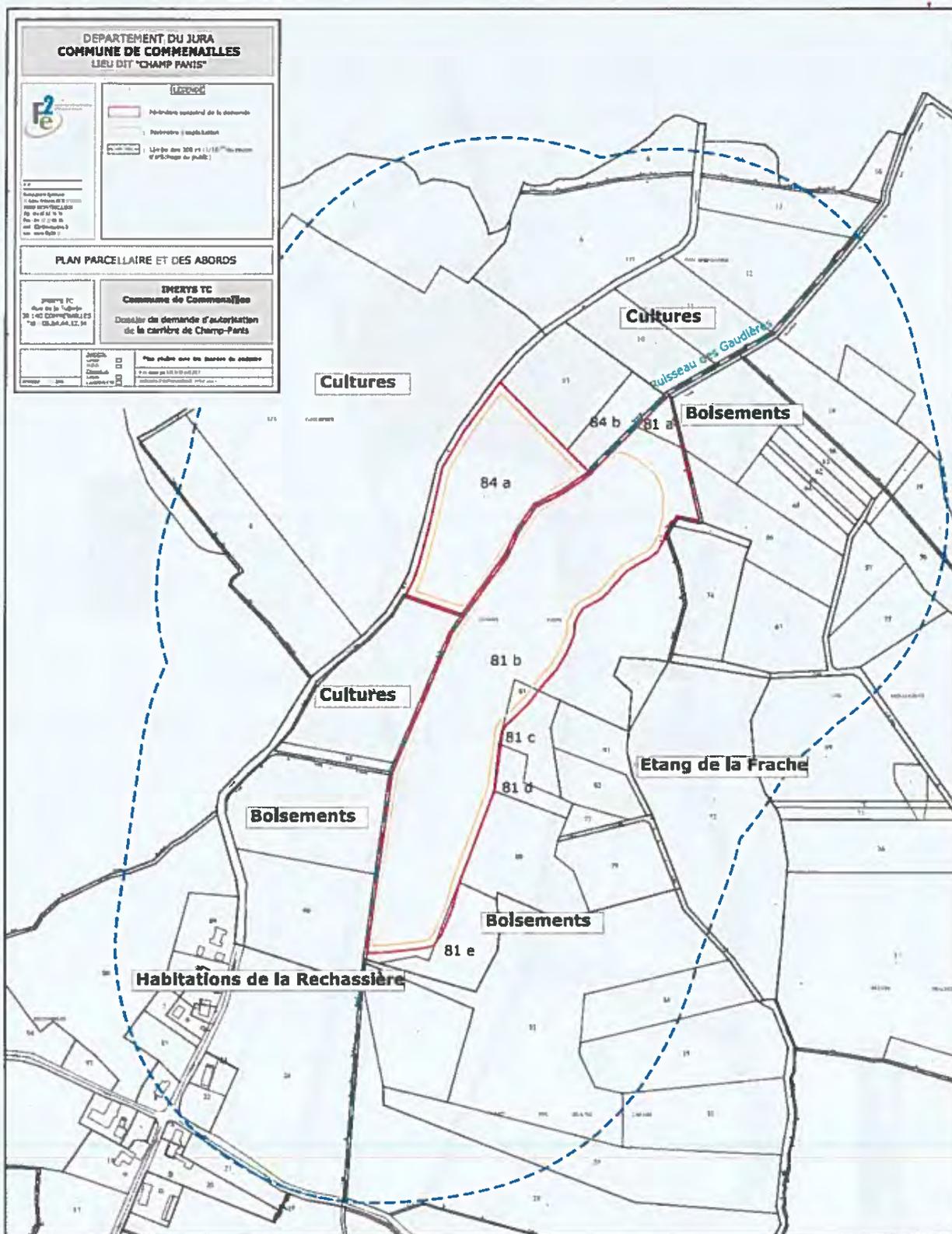
A Lons-le-Saunier, le / 2 DEC. 2020

Le Préfet

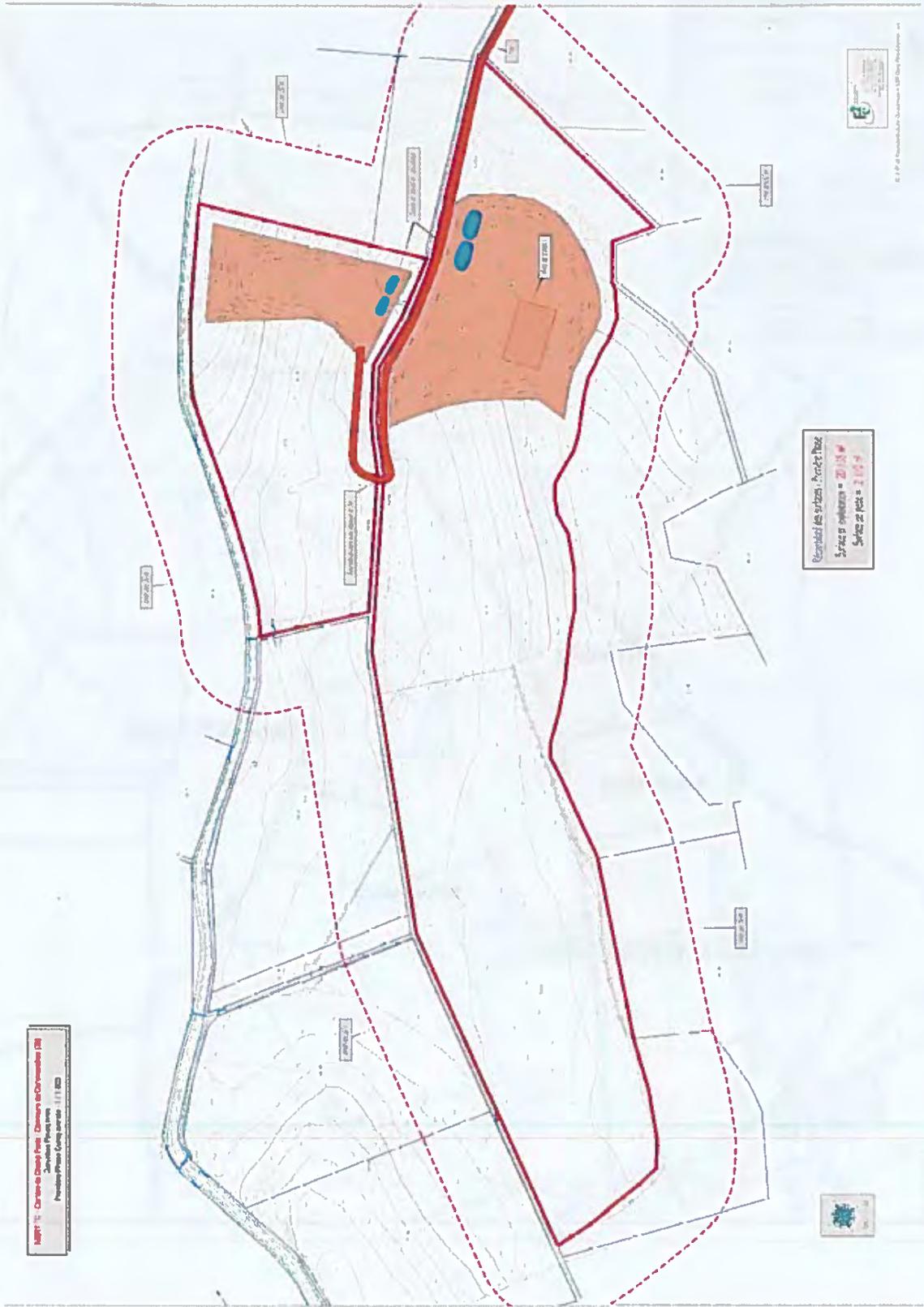
David PILOT



ANNEXE 1



ANNEXE 2



6077 - Crumby Creek Park - District of Columbia (DC)
 National Park Service
 November 11, 2020



National Park Service - District of Columbia
 Subject of Property = 6077 DC
 Subject of Project = 2020-11



U.S. Department of the Interior
 National Park Service

AGENE EC - Centre de Planification - Centre de Documentation (CD)
 Bâtiments 1 et 2
 Conditions Plans 2 (département) - 1 - 1900



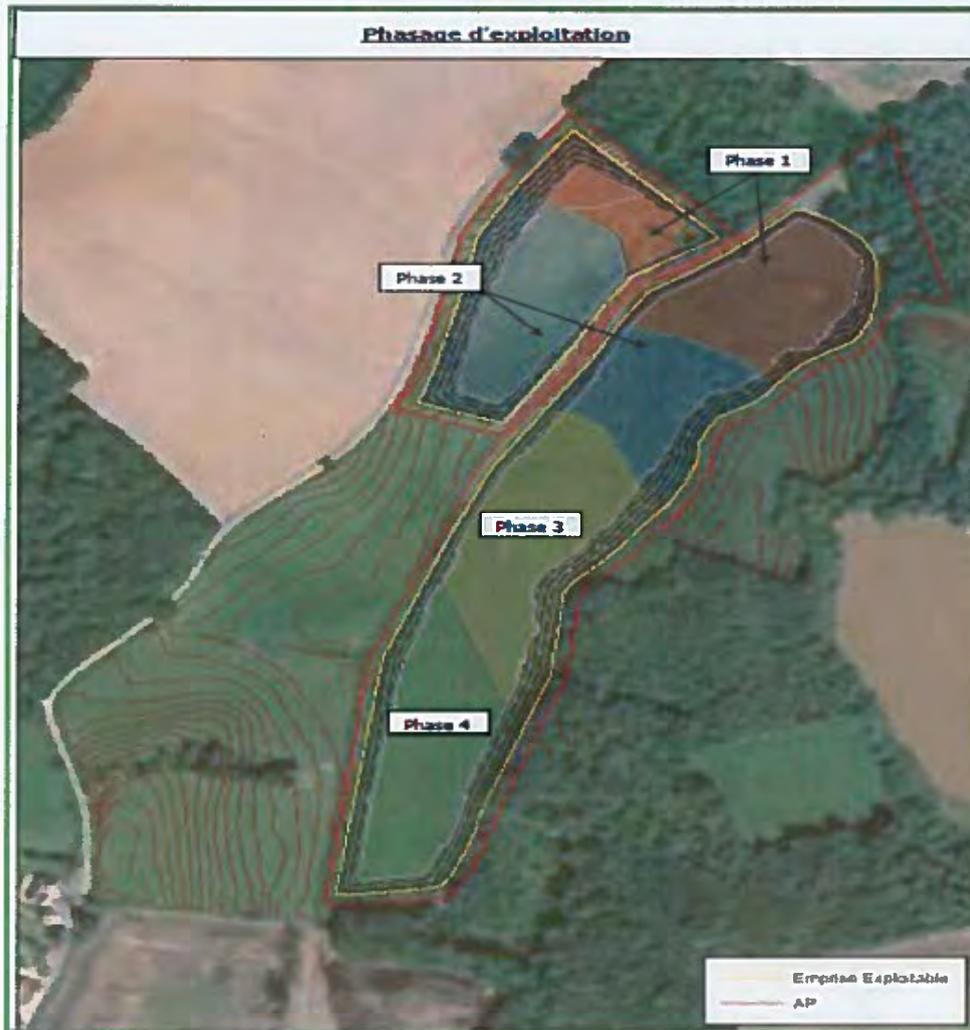
Habitables y compris - Quatre Phases
 Surface au projet de = 1 204 m²
 Surface de pose = 1 325 m²

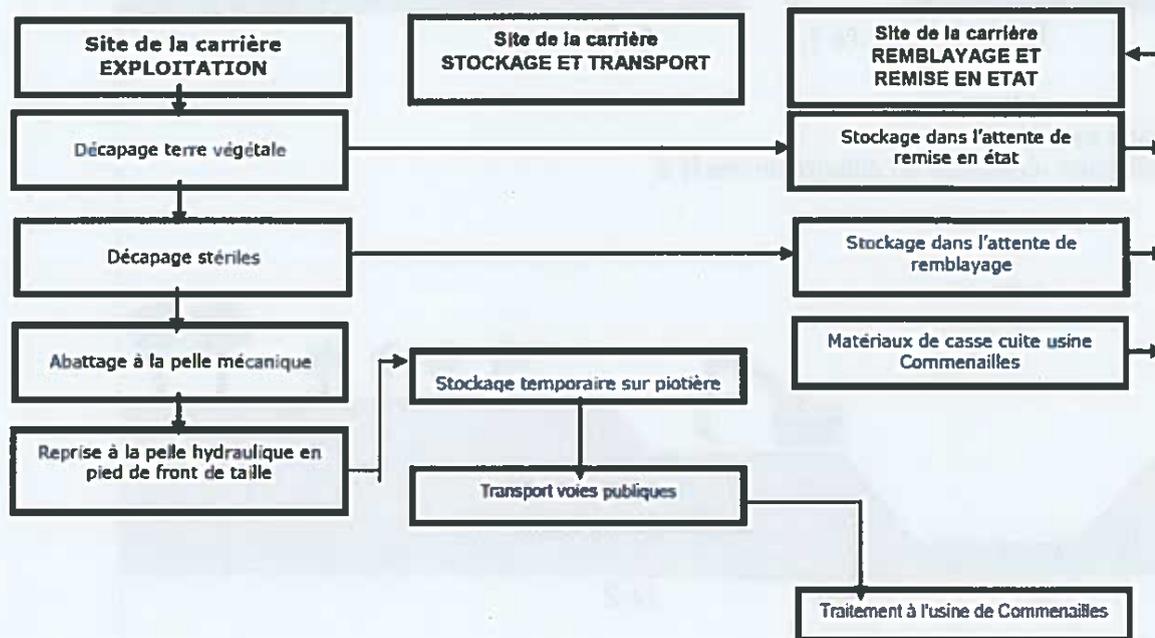


BRACYS - Bureau de Recherche en Architecture et en Construction
 1000, rue de la Loi, 1000 Bruxelles, Belgique
 Tél. : +32 (0)2 737 11 11
 Fax : +32 (0)2 737 11 12
 Email : bracys@bracys.be
 www.bracys.be



ANNEXE 3





Etat initial



Surface agricole 98,3 %
Surface boisée 1,66%
Cours d'eau : artificialisé par l'agriculture
Pente naturelle 4,4 %
Haie : 0 m

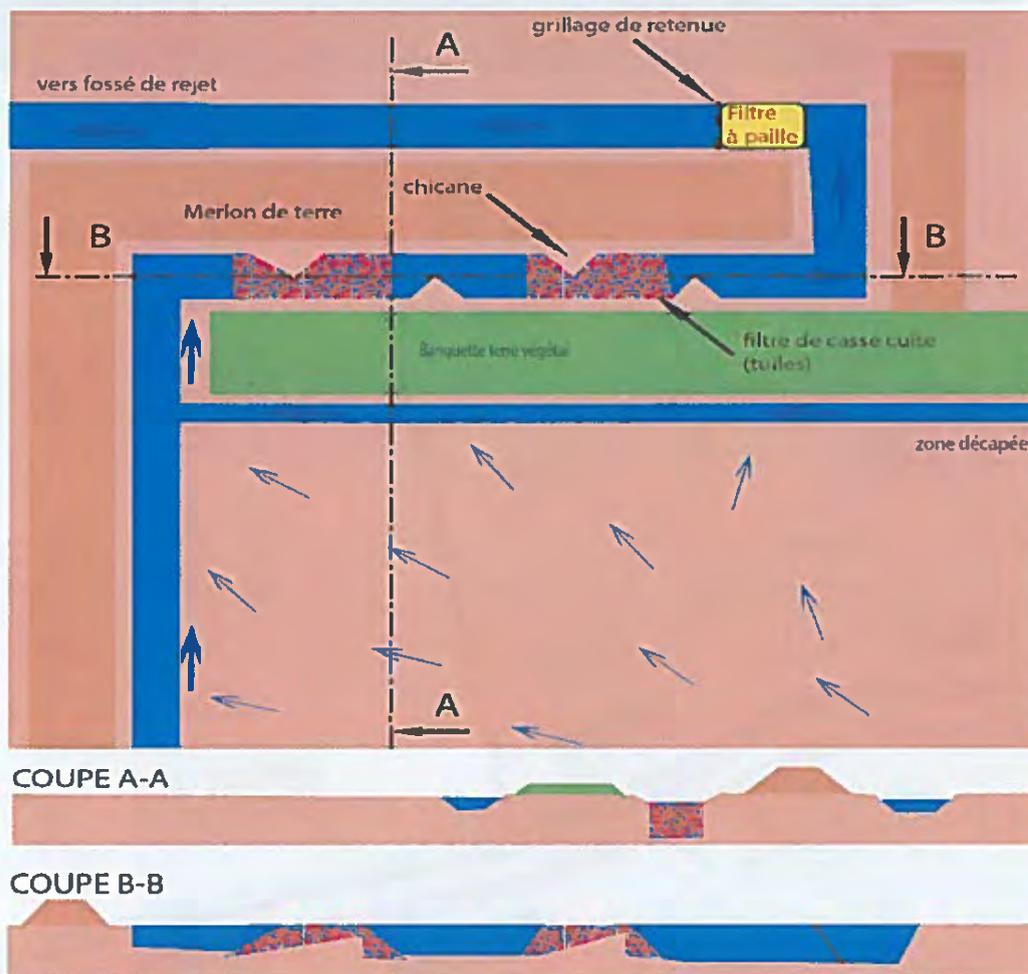
Etat final



Surface agricole 95 %
Surface boisée 1,66%
Cours d'eau : évité durant l'exploitation et mise en place rripisylve
Pente naturelle 4,4 %
Haie et rripisylve : 770 m

ANNEXE 5

Schéma de principe du fossé filtrant.



Principe de fonctionnement et entretien:

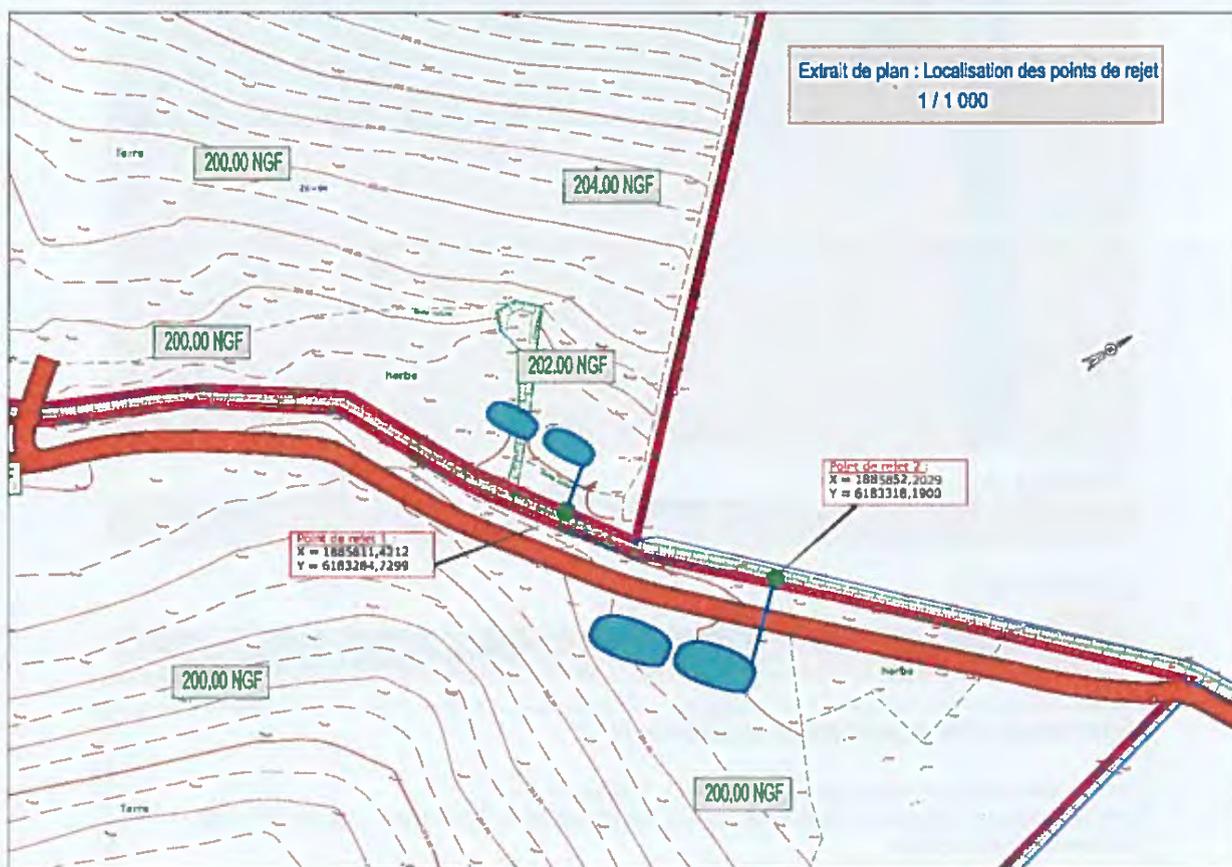
Les eaux de ruissellements de la zone décapée entraînent des particules fines. Celles-ci sont piégées grâce aux deux filtres de casse cuite puis avant rejet par un dernier filtre de paille en partie défait lui-même retenu par un grillage.

La profondeur du fossé ne dépasse pas maxi 1m50, le nombre de filtre de casse cuite est variable. Un réseau de chicanage d'argile en Z permet de canaliser par perte de charge le débit et assurer ainsi une bonne filtration.

Les merlons de terre assurent la bonne canalisation de l'eau en cas de forte pluie, et la banquette de terre végétale en herbe permet d'absorber l'excédent d'eau. (cette dernière est sur un lit argilleux au dessus du niveau du fossé, elle se désaturera donc en eau dès la pluie passée.

L'entretien par curage à la pelle hydraulique avant les filtres est systématiquement réalisé tout les ans, ainsi que le remplacement du filtre à paille. Les particules fines de curée sont enfouies en fond de fouille pour ne pas polluer le réseautage.

Phase	Surface	Débit de pointe référence m ³ /s	Débit de fuite m ³ /s	Surface miroir m ²	Volume utile m ³	Dimensions de chaque bassin en cascade m ²
1 ouest	6468	0,006	0,001	134	120<vu<201	16 x 4 x 1
1 est	13 667	0,012	0,0032	323	290<vu<484	41 x 8 x 1
2 ouest	15 012	0,014	0,0035	368	331<vu<552	35 x 5 x 1
2 est	10 847	0,01	0,0025	263	236<vu<394	23 x 6 x 1
3	19 185	0,018	0,0045	473	425<vu<709	34 x 7 x 1
4	19 004	0,017	0,0044	453	408<vu<680	37 x 6 x 1



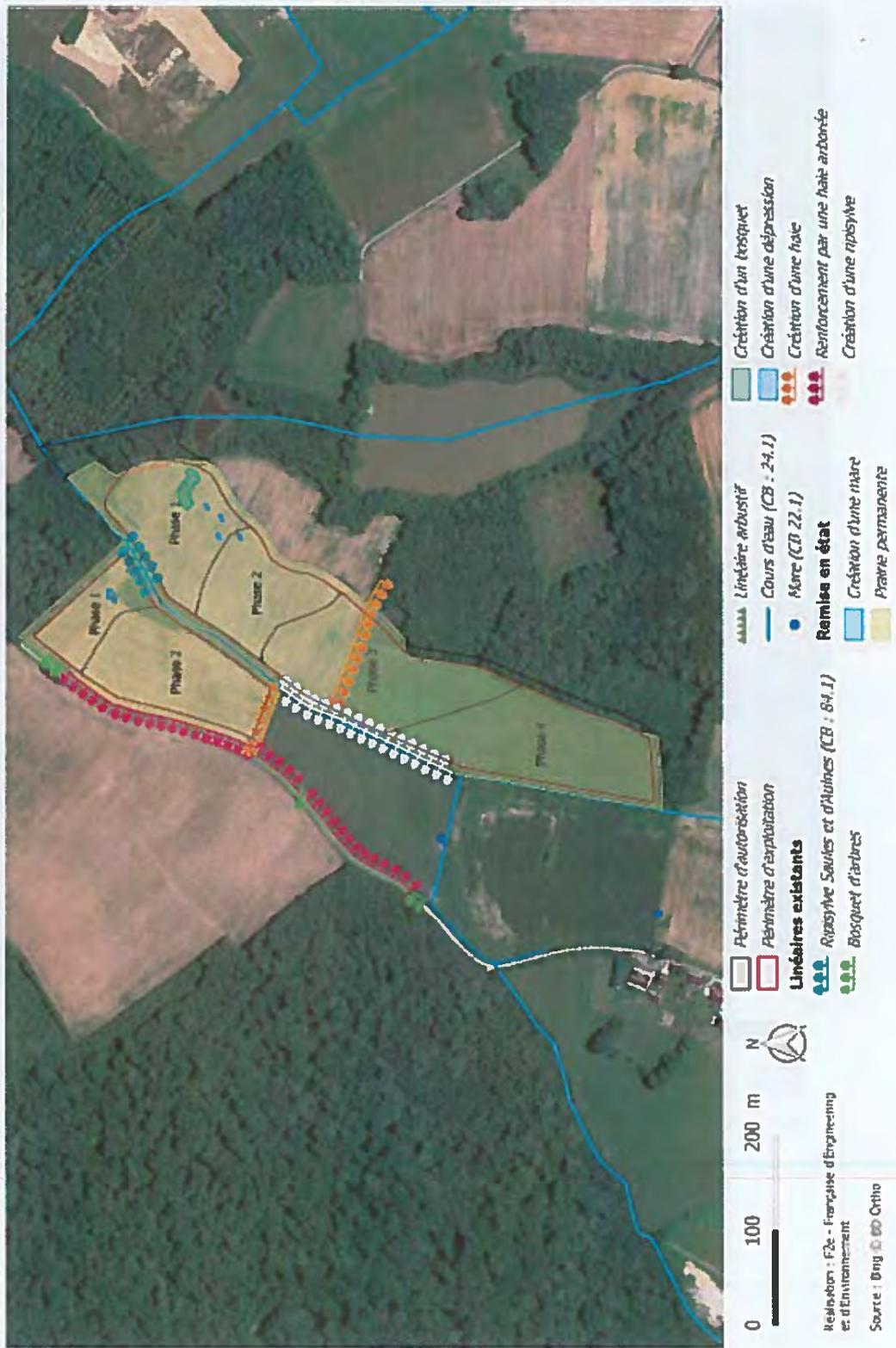
ANNEXE 6a

Evitement des secteurs à enjeux (Commenailles, 39)



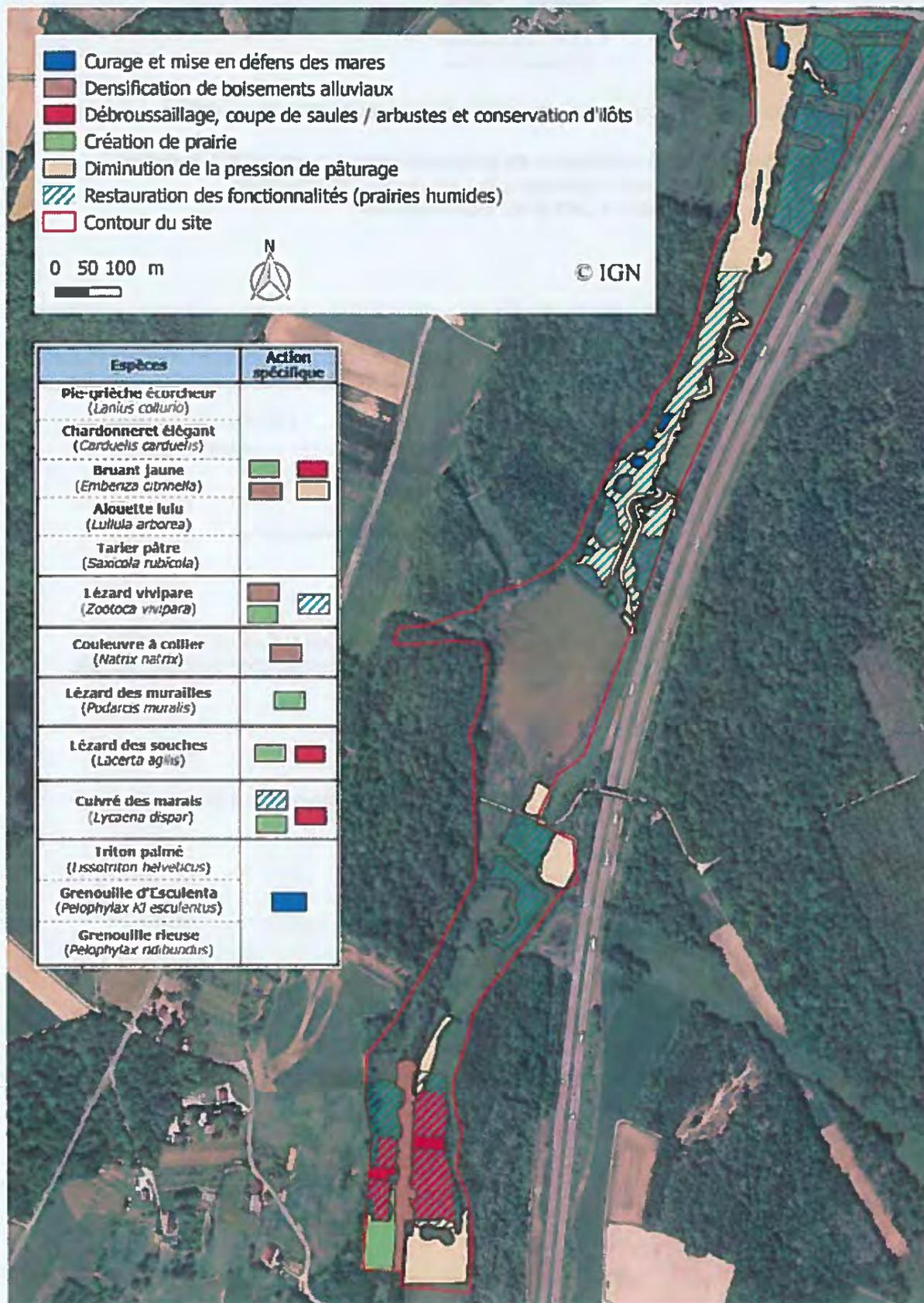
ANNEXE 6b

Remise en état projetée sur le projet de carrière de Champ Panis (Commenailles, 39)



ANNEXE 6c

Carte des mesures compensatoires biodiversité sur le Vallon du Prélot



ANNEXE 7



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par : _____ le

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement
de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de ----- département du
Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regamis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT)

...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

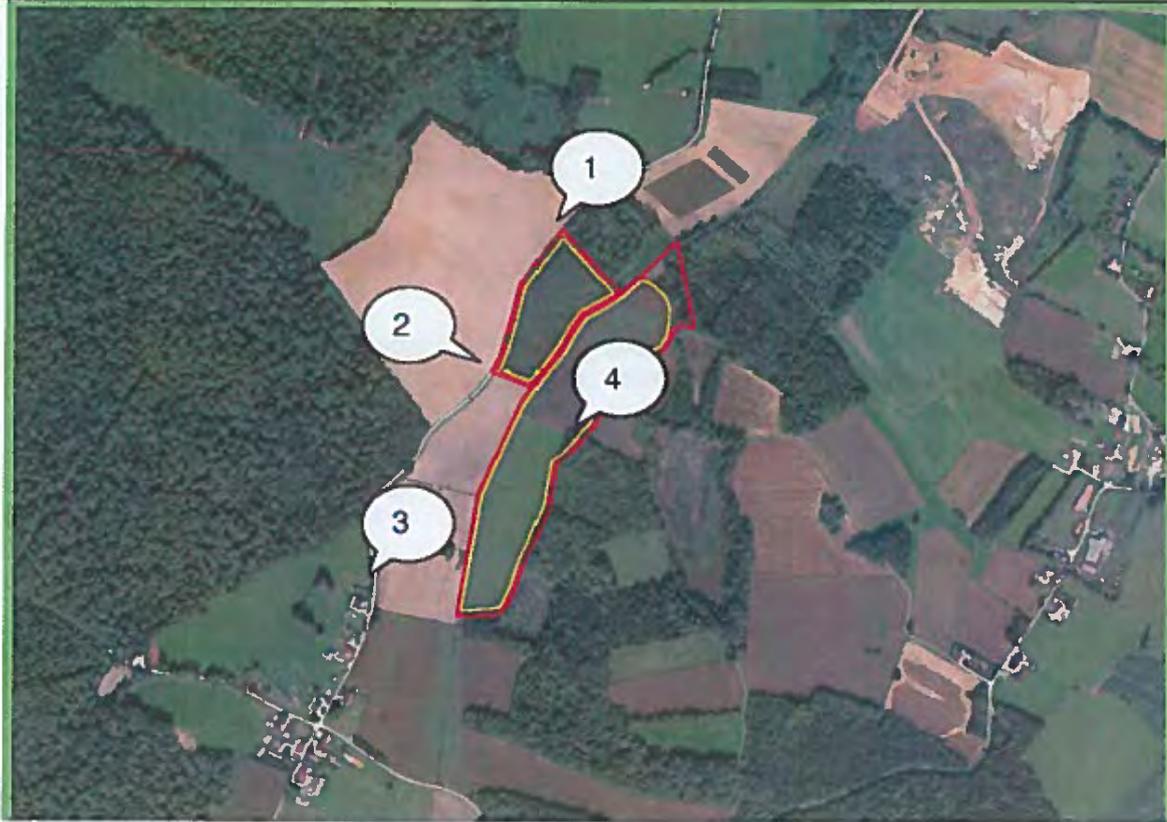
en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Fait à _____, le _____

Annexe 8



UT DREAL 39

39-2020-12-07-005

APC 2020 56 DREAL ISDI FESCHAUX PAC 2020



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

Arrêté préfectoral complémentaire
N° AP-2020-56-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

FAMY SAS
415, rue de la Poste
01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE
pour le site de l'ISDI de « FESCHAUX »

Site exploité route départementale 1083 sur les
communes de LE PIN, PLAINOISEAU et L'ETOILE

LE PRÉFET

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation d'une
installation de stockage de déchets inertes**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-22-DREAL du 23 mai 2019 autorisant la société FAMY SAS, dont le siège social est situé au 415, rue de la Poste – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE à exploiter l'installation "ISDI DE FESCHAUX" sur les territoires de LE PIN, L'ETOILE et PLAINOISEAU ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société FAMY SAS du 11 août 2020 complété en dernier lieu le 14 septembre 2020 demandant l'ajout des activités de « broyage, concassage, criblage, etc » et de « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » ;

Vu le rapport du 26 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 16 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet des demandes est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 susvisé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 : « installations de stockage de déchets inertes » ;

CONSIDÉRANT que la société FAMY SAS demande l'ajout des activités de « broyage, concassage, criblage, etc » et de « stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes », relevant respectivement des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces activités franchissent les seuils d'enregistrement des rubriques susvisées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications relèvent de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et que l'évaluation de cette modification est soumise à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des activités réalisées sur le site, que celles-ci sont de même nature que les activités déjà réalisées sur le site et qu'elles n'induisent pas de risque d'accidents supplémentaires et/ou de catastrophes majeures et de risque supplémentaire pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que les modifications concernent un site existant dont aucune extension n'est demandée ;

CONSIDÉRANT en particulier que les parcelles impactées par le projet sont nues, et que leur état n'a pas évolué depuis l'étude d'incidence réalisée dans le cadre de la demande d'enregistrement en date du 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les nouvelles activités n'augmenteront pas de manière significative les émissions sonores, les envols de poussières et le trafic générés par le site existant ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'activité de broyage / concassage n'aura lieu qu'une partie de l'année, selon les besoins du site ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'exploitant réalisera un contrôle acoustique lors de la mise en service des nouvelles installations afin de s'assurer du respect des valeurs limites applicables, dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les nouvelles activités du site sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme des communes considérées ;

CONSIDÉRANT que les demandes et modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative des installations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 2019-22-DREAL du 23 mai 2019, autorisant la société FAMY SAS, représentée par M. Jacques FAMY et dont le siège social est situé au 415, rue de la Poste 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, à exploiter les installations « ISDI DE FESCHAUX », est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-22-DREAL sont intégralement remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-22-DREAL sont intégralement remplacées par celles de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé court	Caractéristiques et capacité maximale	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Durée d'exploitation : 10 ans à compter du 23 mai 2019 ; Origine géographique des déchets : 35 km autour du site ; Quantité de déchets susceptible d'être stockée : 366 700 m ³ soit 513 400 tonnes ; Capacité maximale annuelle de stockage : 70 000 m ³ soit 98 000 tonnes.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface maximale : 12 000 m ² Zone de transit de déchets inertes, de matériaux de construction issus d'une valorisation de déchets inertes, et de matériaux issus de carrières	E
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inertes	un concasseur mobile de 310 kW / un cribleur de 106 kW Puissance maximale de l'ensemble des machines : 416 kW	E

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° AP-2019-22-DREAL sont complétées par les dispositions suivantes :

"Les activités relevant des rubriques 2515 et 2517 sont exercées sur les parcelles AH 176 et AH 172 uniquement."

ARTICLE 4 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société FAMY SAS.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait à Lons-le-Saunier, le 07 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2020-12-07-004

APC 2020 57 DREAL levee GF carrière les Molunes



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Unité Départementale du Jura

SOCIETE COLAS NORD-EST
44 Bd DE LA MOTHE – BP 50 519
54 008 NANCY

CARRIÈRE DE LES MOLUNES

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2020-57-DREAL**

Le Préfet,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1157 du 2 septembre 1997 autorisant la Société Jurassienne d'Entreprise, dont le siège social est à 39570 MESSIA-SUR-SORNE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de LES MOLUNES ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°507 du 29 mars 1999 fixant le montant des garanties financières concernant la carrière de LES MOLUNES ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-10-DREAL du 28 mars 2014 autorisant la Société COLAS NORD-EST dont le siège social est situé à 44 Boulevard de la Mothe – 54008 NANCY, à se substituer à la Société Jurassienne d'Entreprise pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur la commune de LES MOLUNES ;
Vu le dossier transmis le 10 août 2020, complété les 23 septembre 2020 et 7 octobre 2020, avec tous les éléments d'appréciation, de la société COLAS NORD-EST, en vue de la cessation d'activités de la carrière de LES MOLUNES et de la réalisation de la remise en état des terrains concernés ;
Vu l'absence d'avis du maire de LES MOLUNES sur la remise en état du site de la carrière ;
Vu le rapport du 04 novembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, valant procès-verbal de récolement ;
CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 20 décembre 2019 ;
CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1157 du 2 septembre 1997 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la société COLAS NORD-EST pour la carrière située sur la commune de LES MOLUNES.

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS NORD-EST ainsi qu'à son garant.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de LES MOLUNES, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

07 DEC. 2020

Le Préfet Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE